

# Rapport financier annuel 2024



**MÉTROPOLE**

**GRAND LYON**

© Direction de la communication - Métropole de Lyon

# Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<i>Les recettes, infographie</i>	<b>5</b>
<b>1. Les principaux produits</b>	<b>6</b>
1.1 La fiscalité	6
1.2 Les concours financiers de l'État	24
1.3 Les autres produits	30
<i>Les redistributions, infographie</i>	<b>32</b>
<b>2. La péréquation</b>	<b>33</b>
2.1 La péréquation propre aux collectivités du bloc communal	33
2.2 La péréquation propre aux départements	34
<i>Les dépenses, infographie</i>	<b>36</b>
<b>3. Les charges d'exploitation</b>	<b>37</b>
3.1 Les charges de personnel	37
3.2 Les allocations individuelles de solidarité	39
3.3 Les subventions de fonctionnement	41
3.4 Les contributions et participations	41
3.5 Les prestations à l'entreprise et services extérieurs	42

---

<b>4. L'épargne</b>	<b>43</b>
<b>5. La dette</b>	<b>44</b>
5.1 Les caractéristiques de la dette	44
5.2 La structure de la dette	44
5.3 La capacité de désendettement	45
5.4 La gestion active de la dette et l'optimisation des frais financiers	46
5.5 La trésorerie	46
<b>6. L'investissement</b>	<b>47</b>
6.1 La structure des ressources d'investissement	47
6.2 Les contrats partenariaux	48
<b>7. Annexes</b>	<b>54</b>
7.1 Les gestions externes	54
7.2 Les principes comptables et la consolidation des comptes	56
7.3 Open-data	58
7.4 Table des abréviations	59

# Introduction

**La Métropole de Lyon est une collectivité à statut particulier issue de la fusion de la communauté urbaine de Lyon et du département du Rhône sur son territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

**Ce rapport financier présente les recettes et les dépenses majeures de la collectivité et permet d'évaluer la gestion et la santé financière de la structure. En raison de son caractère unique, la Métropole de Lyon exerce l'ensemble des compétences d'une intercommunalité et d'un département. Il a semblé judicieux à certains titres de distinguer ce qui relève de l'ancien périmètre communautaire et de l'ancien périmètre départemental, par exemple concernant les différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF<sup>1</sup>). Mais la Métropole est bien désormais une collectivité unique, et à ce titre ne peut pas être comparée aux structures intercommunales ou aux départements sans des précautions méthodologiques spécifiques.**

**L'année 2024 présente les caractéristiques suivantes :**

- **des volumes financiers importants en fonctionnement : 2,8 milliards d'euros de charges et 3,1 milliards d'euros de produits**
- **des investissements opérationnels pour un montant brut de 626,0 M€**
- **une épargne nette qui s'établit à 197,3 M€**
- **une capacité de désendettement de 5,2 années.**

**Le rapport financier doit permettre de prendre un recul suffisant pour apprécier les évolutions financières. Dans la mesure du possible, les chiffres sont présentés sur 6 années, de 2019 à 2024 incluses.**

(1) Les abréviations sont reprises dans les annexes, au point 7.4.

# Les recettes

Les principaux produits correspondent aux recettes fiscales et aux transferts financiers reçus de l'État.

Une partie des recettes de la Métropole de Lyon est directement générée sur le territoire.

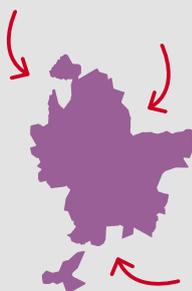
La Métropole de Lyon est également bénéficiaire des reversements de fiscalité et de dotations de l'État.

## 0,7 M<sup>DS</sup>€ ISSUS DU TERRITOIRE

### 301,2 M€

de recettes liées au dynamisme du territoire

- 274,94 M€ Droits de mutation à titre onéreux
- 11,5 M€ Droit d'accise sur l'électricité
- 14,7 M€ Taxe de séjour



### 117,3 M€

d'impôts liés aux ménages

- 94,0 M€ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- 9,9 M€ Taxe foncière
- 10,3 M€ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- 2,8 M€ Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations



### 328,9 M€

d'impôts liés aux entreprises

- 243,2 M€ Cotisation foncière des entreprises
- 46,3 M€ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- 20,1 M€ Taxe sur les surfaces commerciales
- 11,6 M€ Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
- 4,9 M€ Taxe foncière
- 3,2 M€ Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations



## 1,6 M<sup>DS</sup>€ ISSUS DE L'ÉTAT

### 492,7 M€

de dotations liées au territoire

- 229,8 M€ Dotation intercommunale
- 150,2 M€ Dotation départementale
- 112,7 M€ Dotations de compensations



### 1 110,5 M€

de reversements de fiscalité

- 814,6 M€ Taxe sur la valeur ajoutée
- 113,9 M€ Droit d'accise sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons
- 107,6 M€ Fonds des garanties individuelles de ressources
- 74,4 M€ Taxe spéciale sur les conventions d'assurances



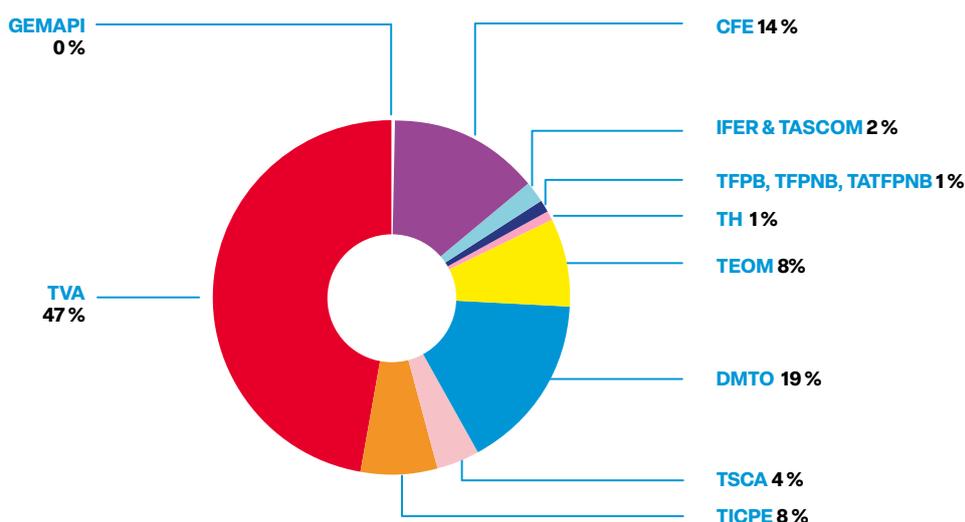
# 1. Les principaux produits

Le total des recettes de la Métropole de Lyon atteint 3,98 milliards d'euros en 2024. Parmi celles-ci, les recettes « régulières et permanentes », retracées dans la section de fonctionnement du budget, représentent 3,2 milliards d'euros. Elles comportent spécialement des recettes fiscales et des transferts financiers reçus de l'État.

## 1.1 La fiscalité

Les produits fiscaux revenant à la Métropole de Lyon représentent un total de 2 milliards d'euros, soit les deux tiers des recettes de fonctionnement. Pour 0,8 milliard d'euros, ils sont issus du territoire et pour 1,1 milliard d'euros, ils correspondent à des affectations de recettes nationales ou à des flux entre Collectivités.

### Répartition des principaux produits fiscaux



Dans la suite, les données relatives aux impôts perçus sur rôle<sup>2</sup> correspondent aux rôles généraux<sup>3</sup>.

(2) taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises et imposition forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux ; les rôles sont les titres exécutoires en vertu desquels les comptables publics effectuent et poursuivent le recouvrement des impôts directs (impôts d'État et impôts locaux) et taxes assimilées (article L. 252 A du livre des procédures fiscales). Ce sont des listes de contribuables passibles de l'impôt établies par l'administration fiscale qui comportent pour chaque contribuable son identification, la nature de l'impôt, les bases et les taux d'imposition, le montant à payer et le bénéficiaire. // (3) des rôles supplémentaires, correspondant notamment à des régularisations sur exercices antérieurs, sont également constatés pour des montants beaucoup plus faibles, et ne font pas ici l'objet de commentaires spécifiques.

## 1.1.1 LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE, PREMIERE RECETTE DE LA METROPOLE DE LYON

### En un mot

La Taxe sur la Valeur Ajoutée représente près de 807 M€ en 2024, c'est la 1<sup>ère</sup> ressource fiscale de la Métropole de Lyon. C'est une nouvelle recette de premier ordre pour la Métropole de Lyon.

La Métropole perçoit quatre parts de TVA nationale relatives à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, au transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la suppression de la CVAE (échelon intercommunal et départemental).

Le transfert des deux premières parts de TVA a eu lieu en 2021 et le transfert des deux parts en remplacement de la CVAE a eu lieu en 2023.

### Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - effectifs par section de la NAF

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>TVA totale (M€)</b>		425,7	466,5	810,7	807,5
<i>variation n/n-1</i>	-	s.o	+ 9,6 %	+ 73,8 %	-0,4 %
... dont TVA substituée à la THRP perçue comme EPCI	-	164,3	180,0	184,9	184,9
... dont TVA substituée la TFPB perçue comme Département	-	261,4	286,5	294,3	294,2
... dont TVA substituée la CVAE perçue comme EPCI	-	-	-	155,7	155,7
... dont TVA substituée la CVAE perçue comme Département	-	-	-	180,1	179,9
Régularisation de TVA N-1 (part THRP)	-	-	-	-1,7	-1,6
Régularisation de TVA N-1 (part TFPB)	-	-	-	-2,6	-2,6
Régularisation de TVA N-1 (part CVAE Département)	-	-	-	-	-1,4
Régularisation de TVA N-1 (part CVAE EPCI)	-	-	-	-	-1,6

#### 1.1.1.1. Les parts de TVA en compensation de la TFPB et de la THRP

Depuis 2021, la Métropole perçoit deux parts de TVA :

- Comme pour tous les EPCI, une part de TVA remplace la taxe d'habitation sur les résidences principales, supprimée du panier de ressources local à compter de 2021 ;
- Comme pour tous les départements, une part de TVA remplace la taxe foncière sur les propriétés bâties qui a été transférée aux communes du territoire en 2021.

Le produit versé en 2021 correspondait, à l'euro près, au produit perçu par la Métropole en 2020 au titre de ces deux taxes locales.

Cela a constitué une année blanche pour le budget de la collectivité.

À partir de 2022, le produit perçu est indexé sur la recette nationale prévue par l'État lors de la publication du projet de loi de finances. Et en cas de surestimation ou de sous-estimation, l'État régularise sur l'exercice suivant. Ainsi, en 2023 et en 2024, la TVA a moins augmenté qu'initialement prévu, donnant lieu à des régularisations négatives en 2023 et 2024.

Le montant des régularisations est mentionné dans le tableau ci-dessus.

### 1.1.1.2 Les parts de TVA en compensation de la CVAE

À compter de 2023, avec la suppression progressive de la CVAE, la Métropole perçoit deux nouvelles parts de TVA en remplacement:

- Une part de TVA qui vient compenser la perte du produit de CVAE départemental équivalente au montant moyen de CVAE perçu par la Métropole de Lyon sur les 3 exercices; Cette part évolue dans les mêmes proportions que la TVA nationale sans année blanche.
- Une part de TVA qui vient compenser la perte du produit de CVAE intercommunal. Cette part de TVA contient une part fixe et une part variable. La part fixe est équivalente au montant moyen de CVAE perçu par

la Métropole de Lyon sur les 3 exercices précédents sa suppression. La part variable correspond à la répartition de la dynamique de la TVA nationale sur l'ensemble des EPCI. En effet, le Fonds National d'Attractivité Économique des Territoires (FNAET) est alimenté par la croissance de la TVA nationale et réparti entre les EPCI en fonction des effectifs et des bases de CFE.

Comme pour les parts de TVA en compensation de la TFPB et de la THRP, le produit de TVA nationale 2023 ayant été surestimé par l'État, la Métropole a connu une régularisation de sa part de TVA comme mentionné dans le tableau ci-dessus.

## 1.1.2 LA FISCALITÉ PROFESSIONNELLE

Les entreprises contribuent au financement des collectivités territoriales à travers trois impôts spécifiques :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE) correspond à l'ancienne composante foncière de la taxe professionnelle ;
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) comporte plusieurs composantes et s'adresse à certaines catégories de contribuables ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Outre ces impôts, les entreprises contribuent pour une part significative à certains impôts dits « ménages » : la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

### 1.1.2.1 LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Sur la période observée, deux éléments sont à souligner :

- la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, appliquée en 2017 et visant à renforcer l'équité entre les contribuables a été assortie de différents mécanismes amortisseurs conduisant à lisser ses effets dans le temps pour les entreprises, que leurs cotisations augmentent ou diminuent par rapport à la situation antérieure. Ces mécanismes amortisseurs sont sans effet sur les ressources des collectivités, et s'appliqueront jusqu'en 2026 ;
- la loi de finances pour 2021 a réduit de moitié la fiscalité applicable aux valeurs locatives des locaux industriels pour la CFE. L'État compense les montants exonérés (voir le point 1.2.4).

#### En un mot

Avec 243 M€ en 2024, c'est la 3<sup>ème</sup> ressource fiscale de la Métropole de Lyon.

La CFE est basée normalement sur la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière. Les plus petites entreprises relèvent néanmoins très souvent d'un régime particulier, dit « de la cotisation minimum ». Une disposition légale, s'appliquant pour la première fois en 2019, fait bénéficier d'une exonération totale de CFE près de 31 000 contribuables de l'agglomération.

Seules les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) perçoivent la CFE.

### 1.1.1.2.1 Bases, taux et produits

#### Cotisation foncière des entreprises - bases, taux, produit

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Bases d'imposition (M€)</b>	817,9	856,6	755,8	776,7	824,5	849,9
variation n/n-1	- 0,4 %	+ 4,7 %	- 11,8 %	+ 2,8 %	+ 6,1 %	+ 3,1 %
<b>Taux (%)</b>	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %
variation n/n-1	-	-	-	-	-	-
<b>Produit des rôles généraux (M€)</b>	234,6	245,4	216,3	222,3	236,0	243,2
variation n/n-1	- 0,3 %	+ 4,6 %	- 11,9 %	+ 2,8 %	+ 6,1 %	+ 3,1 %

Le produit de CFE est soumis à deux facteurs : le dynamisme du nombre d'entreprises sur le territoire et les modifications législatives.

→ La faible baisse en 2019 (- 0,4%) est entièrement imputable à l'exonération totale de cotisation au bénéfice des entreprises réalisant moins de 5 000 euros de chiffre d'affaires. Près de 31 000 entreprises en bénéficient chaque année, mais l'État compense intégralement la perte de produit pour les collectivités (voir 1.2.4) ;

→ La diminution de 2021 est due à la réforme qui touche les valeurs locatives des locaux industriels ;

→ L'année 2022 est marquée par une hausse du produit des rôles généraux avec la reprise de l'activité et en l'absence de réforme fiscale.

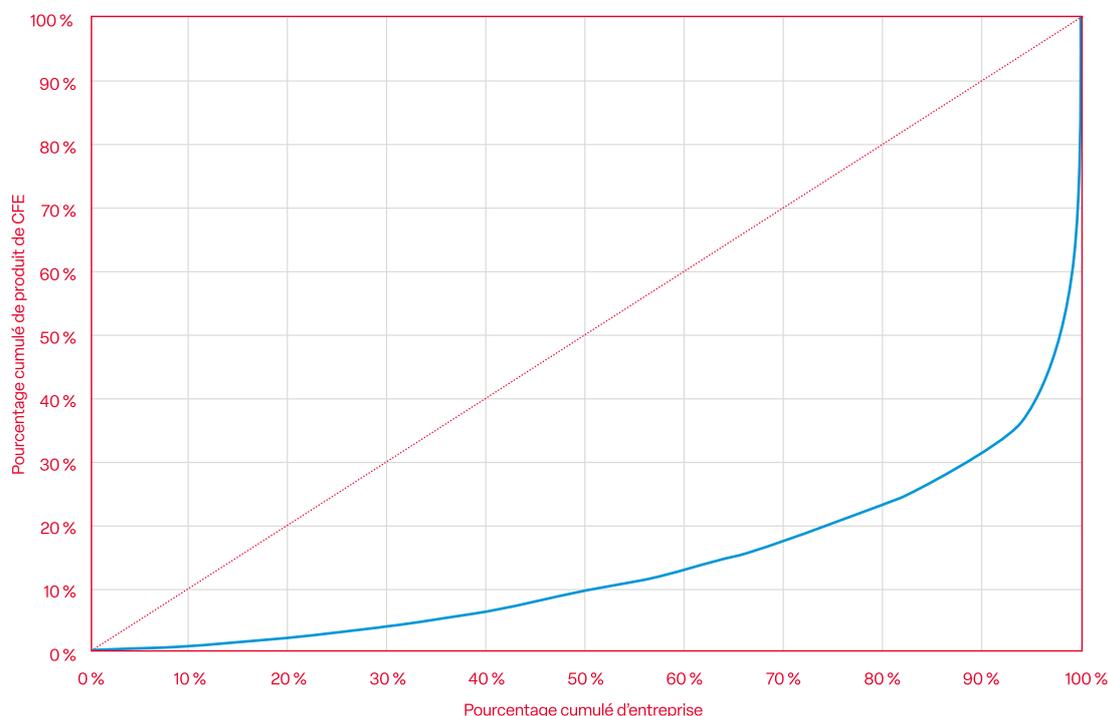
→ Cette tendance se poursuit en 2023 puis 2024, notamment avec une forte croissance des entreprises assujetties à la base minimum.

#### 1.1.2.1.2 Concentration de la base d'imposition

Plus de 116 000 entreprises du territoire regroupant un peu plus de 124 000 établissements acquittent une cotisation de CFE.

La concentration du produit est importante : il faut plus de 50 % des entreprises pour atteindre 10 % du produit, et environ 77 % des entreprises pour atteindre 20 % du produit.

#### Cotisation foncière des entreprises - concentration produit par entreprise



### 1.1.2.1.3 Contribuables

20,5 % des entreprises relèvent du régime de droit commun, et les cotisations calculées pour leurs établissements le sont en fonction de la valeur locative fiscale des locaux utilisés pour leur activité. Les grandes entreprises font partie de ce groupe qui apporte les trois quarts du produit total de CFE.

#### Cotisation foncière des entreprises - entreprises selon le régime d'imposition

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Ensemble des entreprises (u)</b>	83 922	89 933	96 947	102 210	109 691	116 437
<i>variation n/n-1</i>	- 28,0 %	+ 7,2 %	+ 7,8 %	+ 5,4 %	+ 7,3 %	+ 6,2 %
<b>Produit de CFE correspondant (M€)</b>	234,6	245,2	216,3	222,3	236,0	243,2
<i>variation n/n-1</i>	- 0,2 %	+ 4,5 %	- 11,8 %	+ 2,8 %	+ 6,1 %	+ 3,1 %
<b>Entreprises ne relevant pas de la cotisation minimum (u)</b>	24 519	24 567	24 601	25 265	24 837	23 857
... en % du nombre total	29,2 %	27,3 %	25,4 %	24,7 %	22,6 %	20,5 %
<b>Produit de CFE correspondant (M€)</b>	196,4	204,2	171,8	175,8	182,3	183,2
... en % du produit total	83,7 %	83,3 %	79,4 %	79,1 %	77,3 %	75,3 %
<b>Entreprises relevant de la cotisation minimum (u)</b>	60 626	66 655	73 694	78 369	86 392	94 164
... en % du nombre total	72,2 %	74,1 %	76,0 %	76,7 %	78,8 %	80,9 %
<b>Produit de CFE correspondant (M€)</b>	37,7	41,0	44,5	46,5	53,6	60,1
... en % du produit total	16,1 %	16,7 %	20,6 %	20,9 %	22,7 %	24,7 %

Dans 80,9 % des cas, les entreprises relèvent du régime spécifique des cotisations minimum (voir ci-dessous), pour au moins un de leurs établissements. Il s'agit alors souvent de personnes exerçant une activité sous le régime de la microentreprise (autoentrepreneurs, micro-entrepreneurs).

Entre 2019 et 2024, le nombre d'entreprises relevant des cotisations minimum a fortement augmenté (33 538 entreprises supplémentaires).

Cette augmentation s'explique par le dynamisme de la création d'entreprises sur le territoire de la Métropole, notamment imputable au développement de l'auto-entrepreneuriat dans le domaine de la livraison.

### 1.1.2.1.4 Cotisations minimum de CFE

Jusqu'en 2013, les contribuables à la CFE qui ne disposaient pas de local devaient s'acquitter d'une cotisation minimum dont le montant était indépendant de leur chiffre d'affaires. Depuis 2014, plusieurs montants sont fixés en fonction

de la tranche de chiffre d'affaires, ce qui a permis de réduire les contributions des entreprises à faible chiffre d'affaires et d'augmenter celles des entreprises à chiffre d'affaires supérieur à 100 000 €.

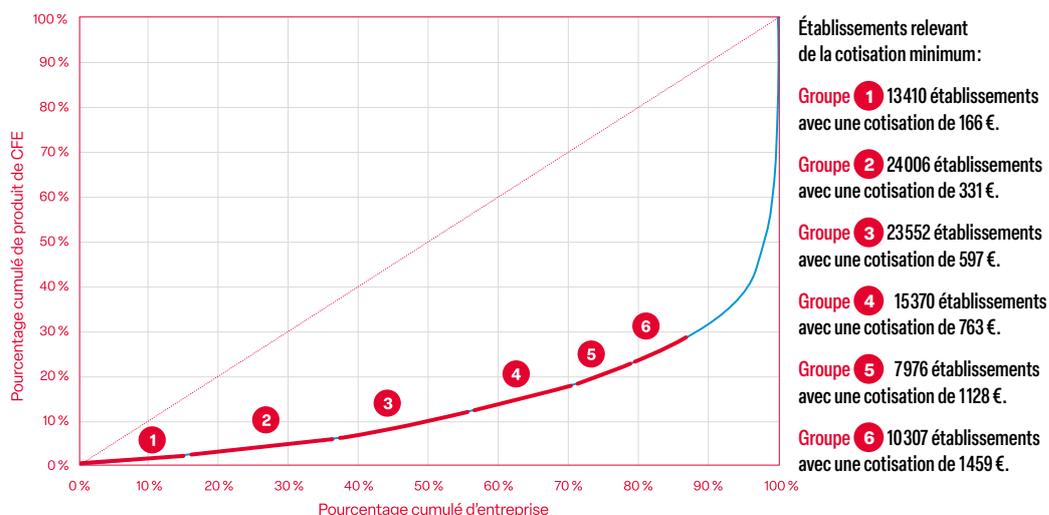
## Cotisation foncière des entreprises - historique des cotisations minimum

		2019	2020	2021	2022	2023	2024
CA <= 10000 €	Groupe 1	151	152	153	155	162	166
10000 € < CA <= 32600 €	Groupe 2	301	304	305	310	323	331
32600 € < CA <= 100000 €	Groupe 3	541	547	550	558	582	597
100000 € < CA <= 250000 €	Groupe 4	692	699	703	714	744	763
250000 € < CA <= 500000 €	Groupe 5	1 023	1 033	1 039	1 055	1 100	1 128
CA > 500000 €	Groupe 6	1 323	1 337	1 345	1 365	1 423	1 459

L'observation de la concentration du produit de CFE par établissement met en évidence les contributions des différents groupes de contribuables relevant de la cotisation minimum.

Les établissements relevant de la cotisation minimum ne sont présents que dans les 30 premiers pour cent, en produit cumulé de CFE.

## Cotisation foncière des entreprises - concentration du produit par établissement



### 1.1.2.1.5 Répartition par secteur d'activité

#### 1.1.2.1.5.1 Produits

##### Cotisation foncière des entreprises - produit par section de la NAF

SECTION	CODE SECTION	EN % DU PRODUIT TOTAL					
		2019	2020	2021	2022	2023	2024
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Industries extractives	B	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,0 %
<b>Secteur primaire</b>		<b>0,1 %</b>	<b>0,1 %</b>	<b>0,1 %</b>	<b>0,1 %</b>	<b>0,1 %</b>	<b>0,1 %</b>
Industrie manufacturière	C	21,1 %	21,4 %	14,9 %	14,7 %	14,8 %	14,5 %
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	D	2,4 %	2,8 %	2,4 %	2,4 %	2,5 %	2,3 %
Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	E	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,2 %	1,1 %	1,1 %
Construction	F	3,8 %	3,8 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,4 %
<b>Secteur secondaire</b>		<b>28,8 %</b>	<b>29,4 %</b>	<b>23,0 %</b>	<b>22,8 %</b>	<b>22,8 %</b>	<b>22,4 %</b>
Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	G	20,5 %	19,8 %	22,0 %	21,7 %	21,3 %	21,2 %
Transports et entreposage	H	9,6 %	9,1 %	8,5 %	8,7 %	8,79 %	8,7 %
Hébergement et restauration	I	4,2 %	3,9 %	5,7 %	5,7 %	5,6 %	5,8 %
Information et communication	J	3,5 %	3,5 %	4,3 %	4,2 %	3,7 %	3,7 %
Activités financières et d'assurance	K	4,6 %	4,9 %	5,1 %	5,0 %	4,8 %	4,5 %
Activités immobilières	L	2,6 %	2,7 %	3,5 %	3,9 %	4,3 %	4,7 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	M	13,2 %	13,4 %	12,3 %	12,5 %	12,8 %	13,1 %
Activités de services administratifs et de soutien	N	4,1 %	4,1 %	4,7 %	4,6 %	4,7 %	4,6 %
Administration publique	O	0,2 %	0,2 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %
Enseignement	P	1,1 %	1,1 %	1,3 %	1,3 %	1,4 %	1,5 %
Santé humaine et action sociale	Q	4,7 %	4,7 %	5,8 %	5,7 %	5,6 %	5,8 %
Arts, spectacles et activités récréatives	R	1,1 %	1,1 %	1,4 %	1,5 %	1,5 %	1,1 %
Autres activités de services	S	1,7 %	1,9 %	2,3 %	2,2 %	2,4 %	2,7 %
Activités des ménages en tant qu'employeurs	T	-	-	-	-	-	-
<b>Secteur tertiaire</b>		<b>70,8 %</b>	<b>70,6 %</b>	<b>76,9 %</b>	<b>77,1 %</b>	<b>77,1 %</b>	<b>77,49 %</b>
Non ventilé		0,3 %	-	-	-	-	-
<b>Ensemble</b>		<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>

### 1.1.2.2 L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) concerne un petit nombre d'entreprises des secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Elle représente 11,6 M€ en 2024. Bien qu'il existe une douzaine de composantes de l'IFER, celle dont bénéficie la Métropole de Lyon est issue, pour l'essentiel, de l'imposition des stations radioélectriques (pour 71 % du montant total) et des transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution

d'électricité (pour 23 % du total).

L'IFER est partagée entre les EPCI à fiscalité professionnelle unique, les communes, les départements et les régions. La Métropole de Lyon ayant deux dimensions, les produits perçus peuvent être répartis en deux parts : notamment, la composante « stations radioélectriques » s'impute pour deux tiers en part intercommunale et un tiers en part départementale, tandis que la composante « transformateurs électriques » s'impute intégralement en part intercommunale.

### Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux - ventilation produit

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Produits (M€)	8,6	8,8	9,4	9,9	11,1	11,6
... dont part intercommunale	6,4	6,6	7,0	7,3	8,3	8,5
... dont part départementale	2,2	2,2	2,4	2,6	2,8	3,1
variation n/n-1	+ 4,3 %	+ 3,0 %	+ 6,2 %	+ 2,2 %	+ 12,7 %	+ 4,0 %

### 1.1.2.3 LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES

La TASCOM représente 20,1 M€ en 2024. Elle est due par les entreprises exploitant les magasins de commerce de détail, quelle que soit leur forme juridique. Sont concernés les magasins :

- dont la surface de vente est d'au moins 400 m<sup>2</sup> (ou moins, s'ils appartiennent à un réseau de magasins d'une surface cumulée d'au moins 4 000 m<sup>2</sup>) ;
- ouverts après le 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;
- dont le chiffre d'affaires hors taxes est d'au moins 460 000 € l'année précédant la taxation.

Le montant de la taxe est égal au produit de la surface de vente par un taux. Ce dernier est fixé en fonction du chiffre d'affaires par m<sup>2</sup>, et varie de 5,74 €/m<sup>2</sup> à 34,12 €/m<sup>2</sup>.

La loi prévoit que le Conseil de Métropole peut appliquer au montant ainsi déterminé

un coefficient multiplicateur compris entre 0,80 et 1,20.

L'évolution de cette recette fiscale n'est pas linéaire, elle est notamment affectée par la situation du commerce physique (fermetures de magasins, baisse de fréquentation des centre-villes due aux manifestations des « gilets jaunes » et aux périodes de confinement). L'année 2023 marque un rebond important de 15,3 %. L'année 2024 marque une hausse de 15,4% qui poursuit cette dynamique, notamment du fait d'importantes régularisations sur les années passées.

### Taxe sur les surfaces commerciales - produit

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Produits (M€)	16,2	14,9	15,6	15,1	17,4	20,1
variation n/n-1	+ 2,9 %	- 8,1 %	+ 4,7 %	- 2,8 %	+ 15,3 %	+ 15,4 %
Coefficient multiplicateur	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10

## 1.1.3 LES IMPÔTS « MÉNAGES »

### En un mot

Les impôts dits « ménages » tirent leur nom du fait qu'ils portent sur des locaux d'habitation. Ils peuvent néanmoins également porter, selon les cas, sur des locaux commerciaux, des bureaux, des usines, ... si ceux-ci sortent du champ de l'imposition des professionnels. Une réforme fiscale d'ampleur a touché la fiscalité des ménages et modifié le panier de recettes de la Métropole de Lyon depuis 2018 : tout d'abord le dégrèvement de TH pour les 80 % de foyers les plus modestes, de 2018 à 2020, puis à compter de 2021, le transfert au budget de l'État du produit de TH résiduel sur les résidences principales (exonération partielle pour les 20 % de contribuables les

plus aisés). La Métropole de Lyon perçoit à compter de cette année-là, une quote-part de TVA en remplacement de son produit de taxe d'habitation sur les résidences principales.

En outre, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'accompagne du transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes. La Métropole de Lyon perçoit à compter de 2021, une quote-part de TVA en remplacement du produit de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

### 1.1.3.1 LA TAXE D'HABITATION

Entre 2018 et 2023, la taxe d'habitation est passée d'un impôt portant sur tous les locaux d'habitation à un impôt portant uniquement sur ceux qui ne sont pas utilisés comme résidence principale.

La taxe d'habitation représentait 160,7 M€ en 2020 et seulement 7,9 M€ en 2021. Si la taxe d'habitation sur les résidences secondaires a baissé légèrement en 2022 pour atteindre 7,5 M€ suite à la baisse du nombre de biens assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, l'année 2023 a connu un rebond inhabituel.

Afin de fiabiliser les informations relatives au nombre de résidences secondaires, l'État a mis en place la plateforme GMBI (Gérer Mes Biens Immobiliers) sur laquelle les particuliers doivent déclarer la situation des biens d'habitation dont ils sont propriétaires. La mise en place de cette plateforme a entraîné une forte hausse du nombre de biens assujettis à la THRS, même s'il s'est avéré qu'une grande partie de ces taxations sont des erreurs pour lesquelles l'État procède encore à des dégrèvements importants en 2024.

#### 1.1.3.1.1 Bases, taux et produits

##### Taxe d'habitation - bases, taux, produit

	2019	2020	2021*	2022	2023	2024
<b>Bases d'imposition (M€)</b>	2077,3	2111,4	103,9	98,6	204,3	135,7
<i>variation n/n-1</i>	+ 3,5 %	+ 1,6 %	- 95,1 %	- 5,2 %	+ 107,3 %	- 33,6 %
<b>Taux (%)</b>	7,61 %	7,61 %	7,61 %	7,61 %	7,61 %	7,61 %
<i>variation n/n-1</i>	-	-	-	-	-	-
<b>Produit des rôles généraux (M€)</b>	158,1	160,7	7,9	7,5	15,5	10,3
<i>variation n/n-1</i>	+ 3,5 %	+ 1,6 %	- 95,1 %	- 5,2 %	+ 107,3 %	- 33,6 %

\* Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

#### 1.1.3.1.2 Articles taxés

Les locaux d'habitation classés en résidences secondaires sont dorénavant les seuls locaux à être taxés à la taxe d'habitation.

L'évolution du nombre d'articles est particulièrement irrégulière en raison de la réforme fiscale qui a accentué l'importance de

la distinction « résidence principale – résidence secondaire ». Les services fiscaux sont encore en cours de fiabilisation des bases de données, suite à une forte évolution en 2018 et 2021 qui a donné lieu à des contestations de la part des contribuables.

**Taxe d'habitation sur les résidences secondaires - bases, nombre d'articles, bases d'imposition moyenne**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Bases d'imposition (M€)</b>	85,5	84,1	103,9	98,6	204,3	135,7
<i>variation n/n-1</i>	+ 25,1 %	- 1,6 %	+ 23,6 %	- 5,2 %	+ 107,3 %	- 33,6 %
<b>Nombre d'articles (u)</b>	32 688	32 301	37 685	35 903	51 079	27 094
<i>variation n/n-1</i>	+ 12,4 %	- 1,2 %	+ 16,7 %	- 4,7 %	+ 42,3 %	- 47,0 %
<b>Bases d'imposition moyenne (€)</b>	2 615	2 604	2 758	2 746	4 000	5 010
<i>variation n/n-1</i>	+ 11,3 %	- 0,4 %	+ 5,9 %	- 0,4 %	- 0,4 %	+ 25,2 %

**1.1.3.2 LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES**

La taxe foncière sur les propriétés bâties a largement baissé entre 2020 et 2021, passant de 272,2 M€ à 12,7 M€. En effet, la part départementale de la taxe a été reversée aux communes en compensation de la réforme de la taxe d'habitation.

La part restante de la TFPB correspond à la part intercommunale.

La taxe foncière sur les propriétés bâties représente 14,7 M€ en 2024, en hausse de 4,2% par rapport à 2023. Cette hausse s'explique par la revalorisation des valeurs locatives cadastrales de 3,9 % et la croissance du bâti.

**1.1.3.2.1 Bases, taux et produits****Taxe foncière sur les propriétés bâties - bases, taux, produit**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Bases d'imposition (M€)</b>	2297,6	2350,5	2301,8	2407,6	2 566,9	2 675,0
<i>variation n/n-1</i>	+ 2,3 %	+ 2,3 %	- 2,1 %	+ 4,6 %	+ 6,6 %	+ 4,2 %
<b>Taux (%)</b>	11,58 %	11,58 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %
<i>variation n/n-1</i>	-	-	- 95,3 %	-	-	-
<b>Produit des rôles généraux (M€)</b>	266,3	272,2	12,7	13,2	14,2	14,7
<i>variation n/n-1</i>	+ 2,4 %	+ 2,2 %	- 95,3 %	+ 4,6 %	+ 6,9 %	+ 4,2 %

**Taxe foncière sur les propriétés bâties - articles taxés**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Articles taxés (u)</b>	648 960	661 364	669 424	683 239	693 767	703 927
<i>variation n/n-1</i>	+ 1,7 %	+ 1,9 %	+ 1,2 %	+ 2,1 %	+ 1,5 %	+ 1,5 %

**1.1.3.3 LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES**

Recette marginale en milieu urbain généralement dense, le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne représente que 129 k€ en 2024.

Une taxe additionnelle à la TFPNB, n'intéressant que les collectivités à fiscalité professionnelle

unique, représente une recette un peu plus importante : 993 k€ en 2024. Les collectivités bénéficiaires de cette taxe additionnelle ne disposent pas de pouvoir de taux (il est figé à 17,03 % depuis la création de la taxe en 2011).

### 1.1.3.3.1 Bases, taux et produits

#### Taxe foncière sur les propriétés non bâties - bases, taux, produit

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Bases d'imposition (M€)</b>	5,9	6,0	6,2	6,4	6,9	7,1
<i>variation n/n-1</i>	+ 8,7 %	+ 3,1 %	+ 3,1 %	+ 2,8 %	+ 7,6 %	+ 2,3 %
<b>Taux (%)</b>	1,91 %	1,91 %	1,91 %	1,91 %	1,91 %	1,91 %
<i>variation n/n-1</i>	-	-	- 0,1 %	-	-	-
<b>Produit des rôles généraux (M€)</b>	0,112	0,115	0,117	0,125	0,133	0,129
<i>variation n/n-1</i>	+ 7,0 %	+ 3,1 %	+ 1,3 %	+ 6,5 %	+ 6,6 %	- 2,6 %

### 1.1.3.4 LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

#### En un mot

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est une taxe facultative, annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties. C'est un impôt contribuant au financement du service public de prévention et de gestion des déchets. Depuis 2020, les flux financiers relatifs

à cette compétence font l'objet d'un traitement dans un budget annexe « Prévention et Gestion des déchets ménagers et assimilés ». Son montant ne dépend pas du service effectivement rendu et couvre les dépenses du budget annexe.

#### 1.1.3.4.1 Bases, taux et produits

Le Conseil de Métropole vote les taux de la TEOM. Les bases sont celles de la taxe foncière, et évoluent du fait de la création de locaux et de l'inflation appliquée aux valeurs locatives.

En 2021, le Conseil de Métropole a supprimé la distinction de taux pour les services comportant une collecte en porte-à-porte assurée six fois par semaine, entraînant une baisse du taux moyen de TEOM.

Le Conseil de Métropole a délibéré le 29 janvier 2024 une augmentation du taux de TEOM pour le fixer à 5,19% afin de permettre l'équilibre du budget annexe de gestion des déchets. Le produit de TEOM 2024 s'élève à 140 M€.

#### Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - taux

<b>TAUX APPLIQUÉ SELON LE TYPE DE COLLECTE EN PORTE À PORTE</b>	2019	2020	2021	2022	2023	2024
6 collectes/semaine « service complet »	5,35 %	5,35 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %	5,19 %
6 collectes/semaine « service normal »	5,35 %	5,35 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %	5,19 %
5 collectes/semaine « service normal »	4,43 %	4,43 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %	5,19 %
4 collectes/semaine « service normal »	4,43 %	4,43 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %	5,19 %
3 collectes/semaine « service normal »	4,43 %	4,43 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %	5,19 %
2,5 collectes/semaine « service normal »	3,71 %	3,71 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %	5,19 %
2 collectes/semaine « service normal »	3,71 %	3,71 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %	5,19 %
1,5 collecte/semaine « service normal »	2,97 %	2,97 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %	5,19 %
1 collecte/semaine « service normal »	s.o.	s.o.	-	-	-	-
<b>Taux moyen, tous types de services</b>	5,01 %	5,01 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %	5,19 %

## 1.1.4 LES AUTRES IMPÔTS

### 1.1.4.1 LES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

Le produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO, dénomination commune des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, y compris la taxe additionnelle départementale) est la deuxième recette fiscale de la Métropole, après la TVA.

#### Droits de mutation à titre onéreux - produit

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Produits (M€)	370,6	381,2	422,6	435,4	314,5	274,9
variation n/n-1	+ 5,9 %	+ 2,9 %	+ 10,9 %	+ 3,0 %	- 27,8 %	- 12,6 %

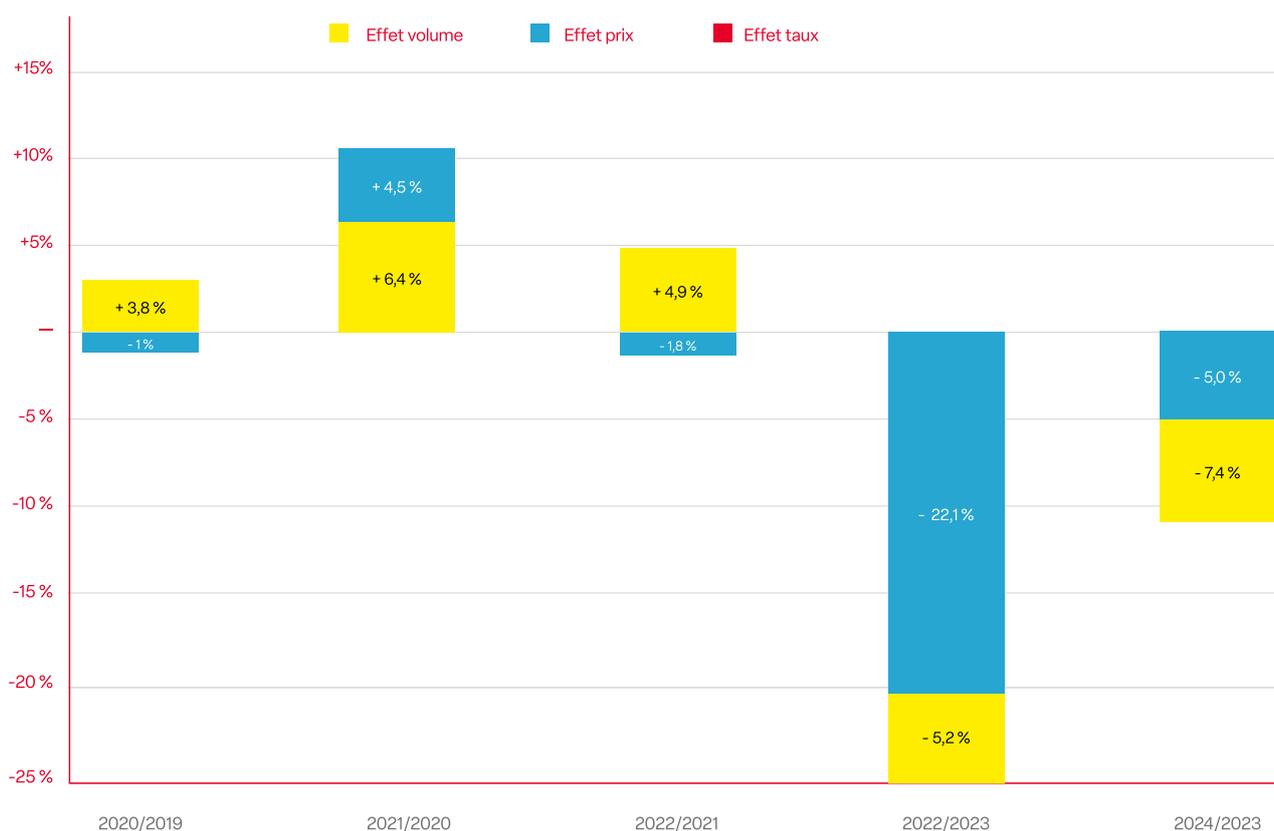
Après la hausse des taux décidée en 2014 par le Conseil général du Rhône, la ressource évolue essentiellement en fonction du marché de l'immobilier ancien depuis 2015. Cette progression peut être comprise à partir d'éléments sur le volume des transactions et le niveau des prix.

En 2023, on assiste à une baisse du nombre de ventes conjuguée à un effet prix négatif entraînant un fort recul de la recette pour la Métropole.

Cette tendance se poursuit en 2024, toutefois dans une moindre mesure puisque le produit recule de 12,6 % contre 27,8 % en 2023.

De 2019-2022, l'effet volume a particulièrement pesé.

#### Facteurs d'évolution du produit des DMTO sur la période 2016-2023



### 1.1.4.2 LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La taxe d'aménagement se compose de deux parts : l'une intercommunale et l'autre départementale. Les particuliers et les professionnels sont assujettis à la taxe. La part intercommunale est affectée au financement des projets de la Métropole, après reversement d'une fraction de son montant aux communes du territoire. La part départementale est affectée d'une part au financement de la politique de protection des espaces naturels sensibles et, d'autre part, à celui au financement des dépenses du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement local. Les spécificités de la Métropole conduisent à des

difficultés dans la répartition de ces deux parts, qui se traduisent dans le compte administratif. La répartition entre produit départemental et intercommunal a été partiellement corrigée mais reste toujours imparfaite.

Les règles de recouvrement de la taxe d'aménagement ont changé en 2023, ce qui peut expliquer une baisse du produit encaissé de 21,9% en 2023 et 34 % en 2024. Le fait générateur n'est plus la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, typiquement un permis de construire, mais l'achèvement des travaux, entraînant un décalage dans la perception de la recette par les collectivités.

#### Taxe d'aménagement - produit

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Part « départementale » (TDCAUE, TDENS, TA, en M€)	1,6	0,1	0,1	16,7	11,9	7,9
Part « communale » (TLE, TA en M€)	35,6	28,7	30,5	20,8	17,4	11,4
Ensemble	37,2	28,8	30,6	37,4	29,3	19,3
variation n/n-1	+ 1,2 %	- 22,5 %	+ 6,3 %	+ 22,3 %	- 21,9 %	- 34,0 %

### 1.1.4.3 LA TAXE SUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

La taxe GEMAPI a été instaurée sur le territoire de la Métropole de Lyon par la délibération du 25 septembre 2023. Le Conseil de Métropole a fixé le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024 à 6 M€ par la délibération du 29 janvier 2024. Le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux quatre taxes THRS, TFPB, TFPNB, CFE proportionnellement aux recettes que chacune d'elles a procurées l'année précédente à l'EPCI et aux communes de son territoire. Pour l'année 2024, le produit est perçu à 65% sur la TFPB, 27% sur la CFE et 7% sur la TH.

	2024
GEMAPI TH (en M€)	0,4
GEMAPI TFPB (en M€)	3,9
GEMAPI TFPNB (en M€)	0,0
GEMAPI CFE (en M€)	1,6
GEMAPI (total)	6,0

#### En un mot

La taxe sur la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une taxe perçue par les intercommunalités pour couvrir la charge de la prévention des inondations. Elle a été instaurée par la loi MAPTAM de 2014. C'est une taxe facultative, c'est-à-dire sur délibération de l'EPCI, et affectée, son produit devant être exclusivement affecté aux dépenses relatives à l'aménagement de bassin hydrographique, l'entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ; défense contre les inondations et contre la mer ; protection et restauration des milieux aquatiques.

### 1.1.4.4 ACCISE SUR LES ÉNERGIES - FRACTION PERÇUE SUR L'ÉLECTRICITÉ

L'accise sur l'électricité s'applique à l'électricité livrée par un fournisseur et consommée à un point de livraison situé sur le territoire de la Métropole.

Peuvent être redevables à la taxe :

- les fournisseurs d'électricité : personnes qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de la revendre à un utilisateur final ;
- les personnes qui produisent de l'électricité qu'elles utilisent pour les besoins de leur activité économique.

L'assiette est constituée des seuls volumes d'électricité livrés par un fournisseur à un utilisateur final ou produit par une personne l'utilisant pour les besoins de son activité professionnelle.

Depuis 2022, le mode de calcul et de reversement de la taxe a changé. Auparavant, les sommes étaient reversées par les distributeurs d'électricité aux collectivités sur la base des consommations d'électricité du territoire.

À partir de 2022, l'État reverse directement l'accise aux collectivités sur la base du montant perçu l'année précédente révisé par l'inflation et la consommation d'électricité sur le territoire.

La part départementale de la taxe revient à la Métropole et s'élève à 11,5 M€ en 2024. Le produit élevé de 2022 s'explique par le fait que la Métropole a perçu directement les reliquats des distributeurs d'électricité pour l'année 2021 ainsi que le versement de l'État pour l'année 2022.

À partir de 2023, le produit est directement corrélé à l'inflation et au niveau de consommation d'électricité du territoire.

#### Accise sur l'électricité (ex-TDCFE) - produits

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Produits (M€)	11,7	10,1	10,2	20,2	12,6	11,5
variation n/n-1	- 1,9 %	- 13,7 %	+ 0,6 %	+ 98,1 %	- 37,7 %	- 8,2 %

### 1.1.4.5 LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour est acquittée par les personnes qui séjournent dans les établissements de tourisme et les chambres d'hôtes. Compte tenu de sa double nature, la Métropole perçoit la taxe de séjour (ressource des Collectivités du bloc communal) et la taxe additionnelle à la taxe de séjour (ressource des départements).

La taxe de séjour permet de financer les

dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection des espaces naturels sensibles dans un but touristique. Cette recette a été affectée par la crise sanitaire en 2020, avec une diminution cette année-là. Depuis, le produit progresse à nouveau et a atteint son plus haut niveau en 2024.

#### Taxe de séjour - produit

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Produits (y compris taxe additionnelle, M€)	10,0	8,8	6,6	12,0	13,3	14,7
variation n/n-1	+ 17,0 %	- 12,1 %	- 24,9 %	+ 81,2 %	+ 10,9 %	+ 10,9 %

## 1.1.5 LES REVERSEMENTS DE FISCALITÉ

### En un mot

L'État procède chaque année à des reversements de fiscalité nationale au profit des collectivités territoriales. À destination des départements, pour compenser les charges qu'il leur a transférées, à destination des collectivités du bloc communal qui n'ont pas retrouvé dans la fiscalité de substitution à la taxe professionnelle l'intégralité de la ressource antérieure, ou plus récemment à destination des départements et des EPCI

pour remplacer la taxe d'habitation sur les résidences principales et la taxe foncière sur les propriétés bâties. À l'intérieur de l'ensemble intercommunal lyonnais, d'importants flux financiers existent aussi entre les communes et la Métropole au premier rang desquels les attributions de compensation permettant d'assurer la neutralité de la spécialisation fiscale depuis qu'elle a commencé à s'appliquer en 2003.

### 1.1.5.1 LA GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES

Suite à la suppression de la taxe professionnelle en 2010, certaines collectivités n'ont pas retrouvé leur niveau de ressources antérieur avec les nouvelles ressources fiscales qui leur ont été affectées. Elles bénéficient d'une attribution du Fonds national des garanties individuelles de ressources (FNGIR), reversement de fiscalité des collectivités spontanément « gagnantes » aux collectivités spontanément « perdantes ». Dans le principe, la réforme se faisant « à somme nulle » :

- les collectivités « gagnantes » subissent un prélèvement sur leurs ressources fiscales (elles alimentent le Fonds national de garantie individuelle des ressources) et les collectivités perdantes bénéficient d'un reversement de ce fonds ;

- parce que les prélèvements ne permettent pas de couvrir les reversements attendus des collectivités « perdantes », un complément leur est versé sous forme d'un concours financier de l'État : la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (cf. point 1.2.3).

La Métropole de Lyon fait partie des collectivités « perdantes », et bénéficie d'une garantie individuelle de ressources atteignant 107,6 M€, au titre de l'ancienne Communauté urbaine et de l'ancien département.

#### Garantie individuelle de ressources

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Part intercommunale	96,2	96,2	96,2	96,2	96,2	96,2
Part départementale	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4
FNGIR, ensemble	107,6	107,6	107,6	107,6	107,6	107,6
variation n/n-1	+ 0,1%	-	-	-	-	-

### 1.1.5.2 L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION « CVAE »

En 2017, 25 points de la part de CVAE des départements ont été transférés aux régions. La région verse une attribution de compensation suite à la perte de ce produit par les départements.

En 2024, la région Auvergne-Rhône-Alpes a versé à la Métropole de Lyon 128,7 M€ correspondant aux 25 points de CVAE transférés, en valeur 2016. Ce montant est fixe depuis 2017.

### 1.1.5.3 LE REVERSEMENT DU PRÉLÈVEMENT POUR DÉFICIT DE LOGEMENTS SOCIAUX

Certaines communes subissent un prélèvement pour déficit de logements sociaux, prévu par le code de la construction et de l'habitation. Compétente pour effectuer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements

sociaux et dotée d'un programme local de l'habitat, la Métropole de Lyon se voit attribuer ce prélèvement. Le montant encaissé en 2024 s'élève à 2 M€.

### 1.1.5.4 LE PRÉLÈVEMENT SUR LES PARIS HIPPIQUES ET JEUX DE CERCLES EN LIGNE

Le produit du prélèvement dû par le pari mutuel urbain (PMU) ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 et par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de paris hippiques en

ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, est affecté à concurrence de 15 % aux collectivités territoriales.

En 2024, la Métropole a perçu 211 k€ au titre du prélèvement sur les jeux et les paris hippiques.

### 1.1.5.5 LA TAXE SPÉCIALE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE

Une fraction du taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) est destinée à financer les transferts de compétences aux départements prévus par la loi Libertés et Responsabilités Locales du 13 août 2004. Une première fraction a été décidée en 2004, portant sur la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur. Puis de 2005 à 2007 cette fraction a été majorée afin de couvrir les nouvelles charges transférées chaque année dans le cadre de la mise en œuvre de la loi

Libertés et Responsabilités Locales.

Depuis 2008, un nouveau texte vient fixer à 11,55 % la fraction de tarif de la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur versée aux départements en compensation des transferts réalisés entre 2005 et 2008, et élargit l'assiette transférée aux départements à la TSCA afférente aux contrats incendie et navigation.

En 2024, cela représente une recette de 74,4 M€ pour la Métropole de Lyon.

#### TSCA - produits

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
TSCA « article 52 » (compétences diverses)	39,5	36,6	42,0	48,6	47,0	47,3
TSCA « article 53 » (SDIS/SDMIS)	22,9	21,3	24,2	28,3	26,6	27,1
<b>TSCA, ensemble</b>	<b>62,4</b>	<b>57,8</b>	<b>66,2</b>	<b>76,9</b>	<b>73,6</b>	<b>74,4</b>
<i>variation n/n-1</i>	- 3,6 %	- 7,3 %	+ 14,5 %	+ 16,1 %	- 4,2 %	+1,0 %

### 1.1.5.6 DROIT D'ACCISE SUR LES ÉNERGIES - FRACTION PERÇUE EN MÉTROPOLE SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES, AUTRES QUE LES GAZ NATURELS ET LES CHARBONS.

Les départements perçoivent deux parts du produit de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et charbons, ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

La première, instituée par la loi de finances pour 2004, est destinée à compenser la décentralisation du RMI/RMA à compter du 1er janvier 2004. Celle-ci représente 104,7 M€ pour la Métropole de Lyon.

En raison de l'augmentation du droit à compensation dû aux départements, une seconde part a été transférée en 2008, affectant pour l'ensemble des départements une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Celle-ci représente une recette de 9,3 M€ pour la Métropole de Lyon en 2024.

#### TICPE - produits

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
TICPE « article 59 » (RMI/RSA)	104,7	104,7	104,7	104,7	104,7	104,7
TICPE « article 52 » (compétences diverses)	9,2	6,9	8,8	10,5	8,3	9,3
TICPE, ensemble	113,9	111,5	113,4	115,1	113,0	113,9
variation n/n-1	- 0,0 %	- 2,0 %	+ 1,7 %	+ 1,5 %	- 1,8 %	+ 0,9 %

## 1.1.6 LES ATTÉNUATIONS DE PRODUIT

### En un mot

Chaque année, des flux financiers viennent minorer le produit de ses recettes fiscales. Mais les règles de comptabilité publiques interdisant les contractions, ces montants sont tous inscrits en dépenses de fonctionnement, au chapitre 014. Par souci de lisibilité, ces dépenses sont ici traitées dans le chapitre relatif à la fiscalité.

### 1.1.6.1 LES REVERSEMENTS AUX COMMUNES

Certains versements de la Métropole à destination des communes sont considérés comme des atténuations de produit, car ils sont issus des recettes fiscales de la Métropole. C'est le cas des attributions des compensations « FPU ». Elles constituent l'essentiel des reversements de fiscalité de la Métropole vers les communes du territoire. Elles ont une double vocation :

- assurer la neutralité financière de la spécialisation fiscale (l'application de la fiscalité professionnelle unique), aussi bien pour les communes que pour la Métropole ;
- assurer la neutralité financière des transferts de compétences, pour les communes et pour la Métropole.

En 2024, les attributions de compensation atteignent 202,2 M€. Ce montant est un solde : 32 communes reçoivent des attributions de compensation (pour un total de 213 M€) tandis que 26 autres en versent (pour un total de 10,8 M€). Ces montants restent inchangés depuis 2018. Cette situation singulière découle de la forte intégration fiscale associée à l'importante intégration de compétences préalable à la mise en place de la fiscalité professionnelle unique.

Quelques transferts de compétences ont conduit à des ajustements des attributions de compensation :

- les transferts de deux compétences relevant auparavant de la Ville de Lyon (« coordination ou soutien financier à des manifestations culturelles de rayonnement d'agglomération », « soutien financier aux clubs sportifs professionnels pour la mission d'intérêt général relative à la formation ») ont conduit à minorer de 1,5 M€ l'attribution de compensation revenant à la ville centre, à compter de 2005 ;
- les transferts de la compétence « politique du logement d'intérêt communautaire », à compter de 2006, et de la compétence « tourisme », à compter de 2010, ont également conduit à ajuster les attributions de compensation de quelques communes, se traduisant par une minoration globale de 0,3 M€ ;
- les transferts de compétence « police des immeubles menaçant ruine », « gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis » et « défense extérieure contre l'incendie », à compter de 2018, ont conduit à une minoration de plus de 800 k€ de l'enveloppe.

#### Attributions de compensation (en millions d'Euros)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Attributions de compensation versées (Métropole à communes)	213,0	213,0	213,0	213,0	213,0	213,0
Attributions de compensation reçues (communes à Métropole)	10,8	10,8	10,8	10,8	10,8	10,8

La Métropole a versé aux communes 213 M€ d'attribution de compensation et 31,5 M€ de dotation de solidarité communautaire (cf. point 2.1.2).

### 1.1.6.2 LES AUTRES DÉPENSES

Il existe des recettes fiscales qui sont grevées d'affectation spéciale, ce qui signifie que leur produit doit être dédié à des politiques publiques spécifiques. C'est le cas de la taxe d'aménagement départementale, perçue par la Métropole depuis 2015, et qui finance à la fois les espaces naturels sensibles, et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Rhône Métropole (CAUERM). À ce titre, la Métropole a versé 457 k€ au CAUE en 2024.

## 1.2 Les concours financiers de l'État

Les transferts financiers de l'État aux collectivités représentent 105,4 milliards d'euros en 2024, parmi lesquels on compte les dotations de fonctionnement et les compensations fiscales. Cette enveloppe a fortement diminué depuis 2014, car elle est le vecteur choisi par l'État pour porter la contribution des collectivités territoriales aux efforts demandés aux finances publiques.

### 1.2.1 LA CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

À compter de 2014, les collectivités territoriales ont été associées à l'amélioration de la trajectoire des soldes et de l'endettement publics par le biais d'une « contribution au redressement des finances publiques » (CRFP). Cette dernière a connu une montée en puissance progressive,

passant au niveau national de 1,5 milliard d'euros en 2014 à 11,5 milliards d'euros à compter de 2017. Cette ponction a été prise en compte définitivement dans la Dotation Globale de Fonctionnement à partir de 2018.

#### Contribution au redressement des finances publiques - France entière

	2014	2015	2016	2017
<b>Ensemble des collectivités du bloc communal (M€)</b>	840,0	2 911,0	4 982,0	6 017,5
... dont communes	588,0	2 038,0	3 488,0	4 213,0
... dont EPCI	252,0	873,0	1 494,0	1 804,5
<b>Ensemble des départements (M€)</b>	476,0	1 624,0	2 772,0	3 920,0
<b>Ensemble des régions (M€)</b>	184,0	635,0	1 086,0	1 537,0
<b>Ensembles des collectivités territoriales (M€)</b>	1 500,0	5 170,0	8 840,0	11 474,5
variation n/n-1 (%)		+ 244,7 %	+ 71,0 %	+ 29,8 %

La répartition de la contribution a été opérée au sein des collectivités du bloc communal, comme au sein des régions, au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement. Pour les départements, la répartition a été réalisée en fonction des populations, des revenus des

habitants et des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La Métropole de Lyon est ici encore assimilée à un EPCI d'une part, à un département d'autre part. Sa contribution est donc double :

#### Contribution au redressement des finances publiques - Métropole de Lyon

	2014*	2015**	2016	2017
<b>Métropole assimilée à un EPCI (M€)</b>	10,5	36,2	61,7	73,8
<b>Métropole assimilée à un département (M€)</b>	10,7	36,6	62,2	88,4
<b>Contribution totale de la Métropole (M€)</b>	21,1	72,8	123,9	162,1
variation n/n-1 (%)		+ 244,3 %	+ 70,3 %	+ 30,9 %

(\*) Montant de la part départementale reconstitué en périmètre Métropole.

(\*\*) Extension du territoire de la Métropole.

Ainsi, pour 2017 et les années suivantes, la CRFP de la Métropole de Lyon atteint 162,1 M€.

## 1.2.2 LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

### En un mot

La dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue le principal concours financier versé par l'État aux collectivités locales. Son montant et les critères de sa répartition sont fixés chaque année par la loi de finances. En raison de son statut particulier, la Métropole de Lyon perçoit les dotations propres aux EPCI et aux départements. De 2014 à 2017, la DGF a été le « vecteur » privilégié de la contribution au redressement des finances publiques des collectivités territoriales.

Les composantes de la DGF sont le plus souvent déterminées à partir de la population de la collectivité bénéficiaire.

Une des singularités de la Métropole de Lyon tient à l'existence de deux « populations DGF », l'une intercommunale et l'autre départementale :

#### Populations DGF de la Métropole

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Population DGF intercommunale</b>	1 417 702	1 422 109	1 436 959	1 450 480	1 455 313	1 464 633
<i>variation n/n-1</i>	+ 0,9 %	+ 0,3 %	+ 1,0 %	+ 0,9 %	+ 0,3 %	+ 0,6 %
<b>Population DGF départementale</b>	1 398 283	1 405 108	1 419 876	1 433 387	1 438 566	1 448 103
<i>variation n/n-1</i>	+ 0,8 %	+ 0,3 %	+ 0,9 %	+ 0,9 %	+ 0,4 %	+ 0,5 %

### 1.2.2.1 DGF « INTERCOMMUNALE »

La dotation globale de fonctionnement perçue par la Métropole de Lyon en tant qu'EPCI comporte deux grandes composantes : la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation.

#### 1.2.2.1.1 La dotation d'intercommunalité

Compte tenu du gel en valeur des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales adopté en loi de finances initiale, l'ensemble des dotations par habitant de chaque catégorie sont restées stables de 2010 à 2018.

Ainsi, de 2015 à 2018, le montant de la dotation de la Métropole de Lyon (75,04 € par habitant avant CRFP) correspondait à la dotation de base des communautés urbaines et métropoles, soit 60,00 €, majoré d'une garantie intéressant ceux de ces EPCI créés avant 2008, en l'occurrence de 15,04 €.

Mais en 2019, la DGF intercommunale a été réformée. Il n'y a notamment plus de référence explicite à la contribution au redressement des finances publiques, cristallisée à son niveau de 2018 soit, s'agissant de la Métropole de Lyon, une

ponction annuelle de 73,8 M€ (cf supra).

Au sein d'une unique enveloppe, intéressant l'ensemble des EPCI, quelle que soit leur forme, il y a désormais trois dotations : une dotation de base (essentiellement en fonction de la population), une dotation de péréquation (qui tient compte de l'indicateur de richesse des EPCI, leur « potentiel fiscal ») et une garantie ou un plafonnement destinés à lisser les évolutions dans le temps. Les indicateurs utilisés pour la répartition de l'enveloppe sont désormais la population, le coefficient d'intégration fiscale, le potentiel fiscal et le revenu par habitant, ce qui a pour effet de replacer la Métropole de Lyon au cœur de tous les EPCI du pays.

Pour 2024, cela conduit à une augmentation de 0,6 % de l'enveloppe attribuée.

## Dotation d'intercommunalité

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
population DGF (au sens des EPCI, à périmètre courant)	1 417 702	1 422 109	1 436 959	1 450 480	1 455 313	1 464 633
dotation d'intercommunalité (M€, à compter de 2019)	33,7	35,0	35,4	35,7	35,8	36,0
... dont dotation de base	11,9	12,4	12,1	10,4	10,1	11,1
... dont dotation de péréquation	21,8	22,6	21,9	19,0	18,6	20,7
... dont garantie ou plafonnement	-	-	1,3	6,3	7,1	4,2
dotation d'intercommunalité sur la période (M€)	33,7	35,0	35,4	35,7	35,8	36,0
variation n/n-1	+6,4 %	+3,7 %	+1,0 %	+0,9 %	+0,3 %	+0,6 %

### 1.2.2.1.2 La dotation de compensation

Cette part de la DGF est liée aux nombreuses réformes de la taxe professionnelle. Un taux d'indexation est fixé chaque année par le CFL. En 2024, cette fraction (197 M€) représente 85% de la DGF issue de l'ancienne Communauté urbaine au sein de la Métropole.

Elle comprend 2 fractions :

- la première correspond à la compensation de la suppression progressive de la part des salaires (SPPS) dans la base de la taxe professionnelle, opérée de 1999 à 2003, ajustée en 2011 à l'occasion de la suppression totale de la TP ;

- la seconde correspond à l'attribution du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle au titre de la compensation des baisses de dotation de compensation de taxe professionnelle (DCTP) subies entre 1998 et 2001.

Compte tenu des besoins de financement de la DGF (croissance de population, développement de l'intercommunalité), le CFL a fixé pour 2024, un taux d'écêtement de 1,65 % sur la première fraction (0,581 % en 2023).

### Dotation de compensation - facteurs d'évolution

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
dotation de compensation (M€)	210,3	206,5	202,5	198,1	197,0	193,8
... dont part SPPS (M€)	207,3	203,5	199,5	195,1	194,1	190,9
... dont part DCTP (M€)	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9
indexation de la part SPPS						
... coefficient de l'année	0,977 039	0,981 717	0,980 306	0,978 064	0,994 194	0,983 452
... coefficient amalgamé de 2011 à 2017	0,853 703	0,838 095	0,821 589	0,803 567	0,798 902	0,785 681

## 1.2.2.2 LA DGF « DÉPARTEMENTALE »

### 1.2.2.2.1 La dotation forfaitaire

La dotation forfaitaire évolue d'une année à l'autre en fonction de la population et subit un écrêtement contribuant à la couverture des besoins de financement (hausse de la population, développement de la péréquation) au sein de la DGF des départements.

Elle a été par ailleurs le « vecteur » de la contribution au redressement des finances publiques des départements.

#### DGF forfaitaire départementale

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
population DGF (au sens des départements, à périmètre courant)	1 398 283	1 405 108	1 419 876	1 433 387	1 438 566	1 448 103
dotation forfaitaire n-1 (M€, à compter de 2018)	88,8	88,8	88,3	88,2	87,9	87,4
part dynamique de la population	+ 1,0	+ 0,5	+ 1,1	+ 1,0	+ 0,4	+ 0,7
écrêtement	- 1,0	- 1,0	- 1,2	- 1,2	- 1,0	- 1,1
dotation forfaitaire n (M€, à compter de 2018)	88,8	88,3	88,2	87,9	87,4	87,0
dotation forfaitaire sur la période (M€)	88,8	88,3	88,2	87,9	87,4	87,0
variation n/n-1	- 0,1 %	- 0,6 %	- 0,1 %	- 0,3 %	- 0,7 %	- 0,5 %

### 1.2.2.2.2 La dotation de compensation

Elle a été substituée, au début des années 2000, à d'autres concours financiers de l'État.

En principe gelée, elle a subi en 2017 une minoration permettant d'abonder le programme budgétaire « sécurité civile » de l'État,

dont un programme d'investissement pour les services départementaux d'incendie et de secours et le nouveau système de prime de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

### 1.2.2.2.3 La dotation de péréquation urbaine

Elle s'adresse aux départements « urbains », c'est-à-dire ceux pour lesquels la densité de population est supérieure à 100 habitants au km<sup>2</sup> et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'Insee) est supérieur à 65 %.

De surcroît, le potentiel financier par habitant du département doit être inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier moyen par habitant, et le revenu moyen par habitant doit être inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen. Dans les deux cas, la référence est la moyenne de l'ensemble des départements « urbains ».

### 1.2.2.2.4 Le total de la DGF du territoire de la Métropole

#### DGF de la Métropole, toutes composantes

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Part intercommunale (M€)</b>	244,0	241,5	237,8	233,8	232,8	<b>229,8</b>
... dont dotation d'intercommunalité (M€)	33,7	35,0	35,4	35,7	35,8	36
... dont dotation de compensation (M€)	210,3	206,5	202,5	198,1	197,0	193,8
<b>Part départementale</b>	151,2	150,7	150,7	150,7	150,3	<b>150,2</b>
... dont dotation de compensation (M€)	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2
... dont dotation forfaitaire (M€)	88,8	88,3	88,2	87,9	87,4	87,0
... dont dotation de péréquation urbaine (M€)	22,2	22,3	22,4	22,6	22,7	2307
<b>Ensemble</b>	395,2	392,2	388,5	384,5	383,1	380,0

### 1.2.3 LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Les collectivités précédemment bénéficiaires de la taxe professionnelle perçoivent depuis 2011 des ressources de substitution. Lorsque les montants de taxe d'habitation (précédemment départementale), de contribution économique territoriale (CFE et CVAE, nouvelle fiscalité professionnelle), et autres plus petites recettes, n'ont pas permis pas de retrouver les produits antérieurs, les collectivités perçoivent une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), concours financier de l'État, et un reversement de fiscalité (une attribution du FNGIR, voir le point 1.1.5.1).

Après quelques années de stabilité, les deux parts de la DCRTP revenant à la Métropole de Lyon ont été progressivement amputées. La part de DCRTP revenant à la Métropole au titre de sa composante départementale est en hausse en 2021 suite à une rectification de l'État portant sur la minoration de 2017, où la dualité de la collectivité n'avait pas été prise en compte.

En 2024, une fois encore, la DCRTP départementale a fait l'objet d'une ponction pour financer d'autres composantes des reversements de l'État aux collectivités locales

#### Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle - produit

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>DCRTP totale (M€)</b>	57,7	57,3	59,9	59,9	59,8	58,5
<i>variation n/n-1</i>	- 2,1 %	- 0,6 %	+ 4,5 %	-	- 0,2 %	- 2,2 %
... dont part intercommunale (M€)	49,8	49,4	49,4	49,4	49,4	48,5
<i>variation n/n-1</i>	- 1,2 %	- 0,7 %	-	-	-	- 1,9 %
... dont part départementale (M€)	7,9	7,9	10,5	10,5	10,4	10,0
<i>variation n/n-1</i>	- 7,2 %	-	+ 32,5 %	-	- 1,0 %	- 3,8 %

## 1.2.4 LES COMPENSATIONS FISCALES

Lorsque l'État modifie les règles d'exonération relatives à la fiscalité locale, il attribue généralement une allocation compensatrice aux collectivités qui voient leur produit diminuer. Cette compensation peut être partielle ou temporaire.

Sur la période sous revue, les éléments marquants sont :

- La disparition de l'allocation compensatrice de taxe d'habitation en 2021,
- La forte augmentation de l'allocation compensatrice de CFE qui regroupe les exonérations pour création d'établissement, les exonérations des microentreprises réalisant moins de 5 000 € de chiffre d'affaires (2019) et surtout l'exonération de 50 % pour les valeurs locatives des locaux industriels (2021),
- La dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale, qui concerne uniquement la partie départementale de la Métropole, et représente 2,1 M€. Elle aussi est en diminution constante, car l'État s'en sert comme variable d'ajustement sur l'enveloppe annuelle destinée aux collectivités,
- L'allocation compensatrice de taxe foncière qui concerne principalement les logements de Zone franche urbaine et Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville diminue fortement en lien avec le transfert de cette taxe aux communes, mais il demeure la partie relative à l'exonération de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels.

### Compensations fiscales

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Fiscalité professionnelle (CFE et CVAE)	4,9	5,6	41,1	43,6	48,3	51,7
Taxes foncières	1,4	1,5	0,6	0,6	0,7	0,7
Taxe d'habitation	6,8	7,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Taxe additionnelle DMTO	0,0	0,4	0,2	0,2	0,2	0,2
Dotations pour transfert de compensations d'exonération sur la fiscalité directe locale (DTCE-FDL)	3,0	2,5	2,1	2,1	1,9	1,9

## 1.3 Les autres produits

### 1.3.1 LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

#### En un mot

La loi prévoit que tout service public d'assainissement donne lieu à perception d'une redevance d'assainissement : chaque consommateur doit participer à la protection de la ressource en eau par sa contribution financière.

Du point de vue de l'utilisateur :

La participation est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif au mètre cube d'eau adopté par

le Conseil de métropole chaque année. Elle est clairement identifiée dans la facture d'eau.

Du point de vue de la collectivité :

Le produit de la redevance contribue au financement des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées afin de les rejeter sans pollution dans le milieu naturel.

La redevance d'assainissement est perçue sur la facture d'eau proportionnellement à la consommation ; elle est de 1,03177 €/m<sup>3</sup> HT en 2024.

La redevance d'assainissement est exclusivement affectée au budget annexe de l'assainissement. Elle atteint 79,8 M€ en 2024.

#### Redevance assainissement

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Produits (M€)	75,9	76,9	75,9	73,8	81,8	79,8
variation n/n-1	-22,3 %	+1,3 %	-1,3 %	-2,7 %	+10,8 %	-2,4 %

### 1.3.2 LES RECETTES LIEES AU SECTEUR SOCIAL

Pour financer les dépenses sociales relevant des compétences départementales, la Métropole de Lyon touche plusieurs recettes.

→ au titre de l'APA, la Métropole perçoit une recette en provenance de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), pour un montant de 56,1 M€ en 2024 ;

→ au titre du RSA, outre les droits d'accise sur les énergies, qui est une recette de fiscalité transférée par l'État à la Métropole (voir le point 1.1.5.6), celle-ci perçoit une recette en provenance du Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI) pour un montant de 12,2M€ ;

→ au titre de la PCH, la Métropole perçoit une recette de la CNSA pour 21,2M€.

#### Recettes liées au secteur social

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CNSA Apa (M€)	36,3	39,9	44,0	45,6	44,9	56,1
CNSA MDMPH (M€)	1,5	1,4	1,5	2,2	1,3	1,7
CNSA PCH (M€)	14,3	14,2	13,0	19,9	20,3	21,2
FMDI (M€)	11,5	10,7	12,1	11,7	12,2	12,2

### 1.3.1.2 LES AUTRES RECETTES

La Métropole perçoit d'autres recettes, pour des montants très variables. L'une des plus significatives est le produit des péages sur le tronçon nord du périphérique, ouvrage en tunnel sur la plus grande partie de son étendue.

#### Péages au titre du boulevard périphérique nord de Lyon

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Péages BPNL (M€)	44,9	32,3	33,6	45,3	44,3	43,6
variation n/n-1	+ 21,6 %	- 28,1 %	+ 4,2 %	+ 34,8 %	- 2,3 %	- 1,6 %

# Les redistributions

La péréquation vise à réduire les écarts de richesse entre les territoires.

Ce mécanisme de redistribution s'applique entre collectivités (entre communes ou entre départements) ou bien en provenance de l'État et à destination des collectivités.

**LA MÉTROPOLE PERÇOIT**  
**36,7 M€**



**19,6 M€**

de l'État (dispositif de compensation péréquée)

**17,1 M€**

Fonds de solidarité des Départements

**LA MÉTROPOLE VERSE**  
**164,1 M€**



**DONT**



**16,7 M€**

aux autres ensembles intercommunaux de France avec le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Les communes de la Métropole participent elles aussi à hauteur de **16,7 M€** soit un total de **33,4 M€**

**31,5 M€**

aux communes de la Métropole avec la dotation de solidarité communautaire

**115,9 M€**

aux autres départements, dont:  
→ **72,3 M€** au département du Rhône avec la dotation de compensation métropolitaine  
→ **43,6 M€** au titre des fonds de péréquation sur les DMTO

## 2. La péréquation

### En un mot

La péréquation est un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les écarts de richesse entre les territoires. Elle peut être horizontale, c'est-à-dire entre collectivités d'un même niveau, ou verticale, c'est-à-dire en provenance de l'État et à destination des collectivités. La Métropole est majoritairement contributrice à ces mécanismes dès lors qu'il s'agit de péréquation horizontale, que ce soit au niveau du bloc communal, au niveau départemental ou concernant un mécanisme spécifique au territoire de l'ancien département du Rhône.

### 2.1 La péréquation propre aux collectivités du bloc communal

#### 2.1.1 LE FONDS DE PÉREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

Mis en œuvre pour la première fois en 2012, le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est alimenté par des prélèvements sur les ressources des communes et EPCI appartenant à des ensembles intercommunaux « riches ». Des reversements sont opérés au profit d'ensembles à ressources plus faibles, dont les contribuables sont plus fortement sollicités, et dont les charges sont plus élevées.

En tant que composante de l'ensemble intercommunal lyonnais, la Métropole de Lyon est soumise à un prélèvement de 16,7 M€ en 2024. Les communes du territoire subissent globalement, cette même année, un prélèvement de 16,7 M€. L'ensemble intercommunal lyonnais n'est pas éligible au reversement.

#### FPIC

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
enveloppe nationale (M€)	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0
variation n/n-1 (%)	-	-	-	-	-	-
contribution de l'ensemble intercommunal lyonnais (M€)	33,9	33,6	33,9	32,7	33,3	33,4
variation n/n-1 (%)	- 1,9 %	- 0,9 %	+ 0,9 %	- 3,3 %	+ 1,8 %	+ 0,0 %
contribution de la Métropole de Lyon (M€)	19,8	19,6	19,6	16,9	17,0	16,7
... dont contribution de base	17,6	17,5	17,4	14,5	14,6	14,2
... dont prise en charge des contributions de certaines communes	2,1	2,1	2,2	2,4	2,5	2,54
variation n/n-1 de la contribution de la Métropole (%)	- 1,8 %	- 1,1 %	+ 0,2 %	- 13,9 %	+ 0,7 %	- 2,1 %

## 2.1.2 LA DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

C'est une enveloppe mise en place et votée par le Conseil communautaire et renouvelée par le Conseil de la Métropole à destination des communes du territoire.

En 2020, une réforme législative a modifié les critères de répartition de la DSC. Mais l'article 256 de la loi de finances pour 2020 a aussi permis aux collectivités de reconduire le montant de 2019 en attendant que les nouvelles modalités de répartition soient votées. Après des travaux menés en 2021, une nouvelle définition a été actée pour 2022.

L'enveloppe de la DSC reste inchangée à 27 M€ en 2022 avec un nouveau mode de répartition de l'enveloppe : six fractions la composent, dont

- deux fractions relatives à la richesse communale et représentant 50 % de l'enveloppe totale, conformément à la loi ;
- quatre fractions prenant en compte le nombre d'allocataires du RSA, le nombre de places d'hébergement pour les adultes en difficulté, la surface communale classée en PENAP (protection des espaces naturels et agricoles périurbains), et le développement économique.

Mais un complément a été mis en place pour les communes perdantes dans cette nouvelle répartition afin de leur garantir une DSC à hauteur du montant perçu en 2021. L'enveloppe totale de la DSC 2024 s'élève donc à 31,5 M€.

### Dotation de solidarité communautaire

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Dotation de solidarité communautaire (M€)	27,0	27,0	27,0	31,2	31,6	31,5
variation n/n-1	+ 31,9 %	-	-	+ 15,6 %	+ 1,2 %	- 0,3 %

## 2.2 La péréquation propre aux départements

### 2.2.1 LA DOTATION DE COMPENSATION MÉTROPOLITAINE

Lors de la séparation du département du Rhône en deux parties selon le tracé de l'ancienne communauté urbaine, les éléments financiers ont été étudiés par une commission locale d'évaluation des charges transférées. Celle-ci s'est attachée à maintenir l'équilibre des finances de chacune des deux nouvelles collectivités en observant le niveau d'épargne résultant de la séparation. En conséquence, la Métropole de Lyon est tenue de verser chaque année

au département du nouveau Rhône une dotation de compensation métropolitaine afin de garantir l'équilibre financier qui prévalait avant la scission du département. Celle-ci s'est élevée à 75 M€ en 2015, sur la base de données non définitives. L'application d'un prorata temporis en 2016 a conduit à un versement, cette année-là, de 74,7 M€. Elle a été révisée en 2016, et représente 72,3 M€ à compter de 2017.

### 2.2.2 LE FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

Ce fonds globalisé, mis en place en 2020, regroupe les 3 anciens fonds de péréquation basés sur les DMTO : le fonds de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité des départements et le fonds de soutien interdépartemental. Comme ses prédécesseurs, il vise à rééquilibrer

les recettes entre départements en fonction de la dynamique et du niveau de leurs recettes de DMTO. Étant alimenté par un prélèvement sur les produits des DMTO de tous les départements, un département peut être à la fois contributeur et bénéficiaire tout comme pour le FPIC.

Désormais, le fonds est composé de 2 parts :

- une part forfaitaire qui consiste en un prélèvement de 0,34 % sur l'assiette de droit commun des droits de mutation de l'année précédente (ceci afin de neutraliser l'effet taux) pour tous les départements,
- une part progressive qui vise à prélever 750 M€ sur les départements dont l'assiette de droit commun de DMTO par habitant atteint au moins 75 % de la moyenne nationale, via 3 tranches (75 % à 100 %, 100 % à 200 %, supérieur à 200 %), avec un plafond fixé à 14 % du produit des DMTO de l'année précédente.

La Métropole de Lyon était déjà contributrice des 3 anciens fonds, et elle l'est logiquement pour le nouveau. Mais les nouvelles règles de prélèvement ont fait augmenter sa participation depuis 2020, celle-ci étant passée d'un montant total de 48,9 M€ en 2019 à 53,5 M€ en 2022, sans pour autant que l'on atteigne le plafond du prélèvement.

Une fois opérés les calculs de prélèvement, le fonds est redistribué aux départements au sein de 3 enveloppes :

La première (l'ancien FSID) concerne les départements ruraux ou au taux de pauvreté élevé.

La deuxième (l'ancien fonds DMTO) est destinée aux départements caractérisés par un potentiel financier ou des revenus faibles.

La troisième (l'ancien FSD) est destinée aux départements dont le potentiel fiscal ou les revenus sont faibles, et à ceux dont le reste à charge des AIS (allocations individuelles de solidarité) est le plus élevé.

Depuis 2022, la Métropole de Lyon est éligible à cette dernière enveloppe, du fait de la combinaison de son reste à charge important et de la progression marquée des DMTO des autres départements, faisant passer le niveau par habitant de la Métropole en deçà des 140 % de la moyenne nationale.

## 2.2.3 LE DISPOSITIF DE COMPENSATION PÉRÉQUÉE

Ce dispositif de péréquation verticale est une ponction sur les recettes de l'État en direction des Départements, qui vise à compenser une partie de leur reste à charge au titre des dépenses d'allocations individuelles de solidarité en fonction de critères de richesse. Institué

en 2014, le montant à distribuer au niveau national correspond aux frais de gestion de la taxe foncière perçus par l'État, soit 3 % du produit de TFPB.

En 2024, cela représente une recette de 19,6 M€ pour la Métropole de Lyon.

### Péréquation départementale

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Métropole contributrice</b>						
Ensemble (M€)	123,9	133,1	138,3	128,6	127,1	115,9
... dont dotation de compensation métropolitaine (M€)	72,3	72,3	72,3	72,3	72,3	72,3
... dont fonds de péréquation des DMTO (M€)	35,0	58,1	60,2	53,5	54,8	43,6
... dont fonds de solidarité des départements (M€)	7,0	0,0*	0,0*	0,0*	0,0*	0,0*
... dont fonds de soutien interdépartemental (M€)	6,9	0,0*	0,0*	0,0*	0,0*	0,0*
... dont fonds de péréquation de la CVAE (M€)	2,6	2,7	5,8	2,7	0,00**	0,00**
<b>Métropole attributaire</b>						
Ensemble (M€)	16,0	16,0	16,1	31,6	30,2	36,7
... dont dispositif de compensation péréquée (M€)	16,0	16,0	16,1	17,7	17,1	19,6
... dont fonds de solidarité des départements (M€)	0,0	0,0	0,0	13,9	13,1	17,1

(\*) Fonds supprimé à compter de 2020

(\*\*) Fonds supprimé à compter de 2023

# Les dépenses

Les charges d'exploitation sont des dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.

**2,2 M<sup>DSE</sup>€**



**923,4 M€**

pour les aides sociales

- 415,9 M€ pour les frais de séjour (personnes âgées ou en situation de handicap, famille et enfants)
- 307,8 M€ pour le Revenu de solidarité active (RSA)
- 127,3 M€ pour l'Allocation aux personnes âgées (Apa)
- 72,3 M€ pour la prestation de compensation du handicap (PCH)



**528,9 M€**

pour la masse salariale

- Rémunérations brutes des agents de la Métropole
- Charges patronales liées à ces rémunérations et frais assimilés



**407,8 M€**

pour les subventions aux associations

- 292,6 M€ pour le Sytral et le SDMIS (pompiers)
- 115,2 M€ de subvention de fonctionnement



**327,3 M€**

pour les prestations aux entreprises

Les principaux domaines d'intervention des prestations sont la gestion des déchets, le nettoyage, l'entretien de la voirie, et le fonctionnement général de l'institution



Une fois ces dépenses de fonctionnement réalisées et grâce aux recettes du territoire, la Métropole de Lyon génère :

**358,3 M€  
D'ÉPARGNE BRUTE**



Cette épargne est ensuite utilisée à hauteur de :

**161,0 M€**

consacrés au **désendettement**

**197,3 M€**

consacrés au financement des **investissements**

# 3. Les charges d'exploitation

Les charges d'exploitation sont des dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité. Elles regroupent principalement :

- les frais de rémunération des personnels ;
- les dépenses d'entretien et de fournitures ;
- les frais de fonctionnement divers liés à l'exercice des compétences de la collectivité.

## 3.1 Les charges de personnel

### En un mot

Les charges de personnel sont constituées des rémunérations brutes des agents de la Métropole, des charges patronales liées à ces rémunérations et des frais assimilés (dépenses liées aux accidents de travail, au chômage, à l'intérim ; participation de la Métropole aux mutuelles des personnels, aux abonnements de transport et aux titres restaurant...). Toutes ces dépenses enregistrées sur plusieurs comptes sont regroupées dans le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » et au chapitre 017 « RSA » (pour les agents de la Métropole recrutés en contrats aidés et les agents gérant la politique RSA).

### Charges de personnel

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Budget principal corrigé</b>	406,4	387,1	393,3	413,3	436,1	458,4
Budget principal	406,4	387,1	393,3	413,3	436,1	450,8
Correction charges de personnel de la régie intéressée du périphérique nord	-	-	-	-	-	-
Correction charges de personnel suite à l'intégration de Givors et Grigny	-	-	-	-	-	-
<b>Budget annexe des eaux</b>	2,7	2,2	2,2	3,0	-	-
<b>Budget annexe de l'assainissement</b>	29,9	26,6	27,1	28,1	30,0	30,6
<b>Budget annexe du restaurant communautaire</b>	1,8	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7
<b>Budget annexe réseau de chaleur</b>	0,03	0,04	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Budget annexe gestion des déchets ménagers et assimilés</b>		32,2	33,3	34,6	36,7	38,2
<b>Total</b>	440,9	417,8	457,7	480,7	504,5	528,9
variation n/n-1 (%)	+ 3,9 %	+ 5,2 %	+ 9,6 %	+ 5,0 %	+ 5,0 %	+ 4,8 %

En 2024, les charges de personnel atteignent 528,9 M€ pour l'ensemble des budgets. Cette évolution de plus de 24,4 M€, soit + 4,83 % (+ 23,75 M€ entre 2023 et 2022 soit, + 4,94 %) s'explique à la fois par les impacts des évolutions réglementaires, dans la continuité de l'exercice 2023, par une baisse du taux de vacance sur le premier semestre de l'année 2024, mais aussi par la déclinaison de l'agenda social (évolution de la

rémunération, conditions de travail...) participant à une plus forte attractivité de la Métropole. Ainsi, les variations les plus significatives sont dues :

Pour une part, aux évolutions réglementaires en 2024, qui contribuent à plus de 33,5 % (8,18 M€ / 24,4 M€) à la hausse de la masse salariale :

- Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 a attribué, au 1er janvier 2024, 5 points d'indice majoré à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) soit une dépense supplémentaire de 3,81 M€ pour la Métropole.
- L'augmentation de la valeur du point au 1<sup>er</sup> juillet 2023 avec un effet report de 2,73 M€ sur l'année 2024.
- La mise à jour des grilles indiciaires au 1er juillet 2023 : Cette mesure spécifique qui a injecté jusqu'à neuf points supplémentaires sur les revenus les plus faibles, induit un effet report de 0,6 M€ sur l'année 2024.
- La prise en charge à 75% du forfait de transport collectif des agents au 1er septembre 2023 qui induit une dépense supplémentaire d'1,04 M€ sur l'année 2024.
- À noter que sur cet exercice 2024, du fait de l'absence de décret disposant du versement d'une prime pouvoir d'achat, on enregistre, de fait, une baisse de la réalisation d'un montant de 2,88 M€.

Pour une deuxième part liée au déroulé de carrière qui contribue à plus de 20 % (4,9 M€ / 24,4 M€) à la hausse de la masse salariale :

- Le poids du GVT (Glissement Vieillesse Technicité)
- Les avancements de grade et d'échelon des agents qui entraînent chaque année une augmentation de la masse salariale. Pour l'exercice 2024, l'impact financier s'élève à plus de 4,9 M€.
- L'effet Noria, qui pouvait minorer ces effets, reste neutre du fait, notamment, de la mise en place par la Métropole, de la prise en compte de l'ancienneté dans le privé des contractuels recrutés.

Pour une troisième part, aux mesures sociales 2024 en lien avec la continuité de la mise en place de l'agenda social, qui contribuent à plus de 8% (1,975 M€ / 24,4 M€) à la hausse de la masse salariale :

- La convergence des régimes indemnitaires : Afin de poursuivre l'uniformisation des régimes indemnitaires entre les agents de l'ex Communauté urbaine, du Département et des nouveaux entrants, la Métropole a mis en place à compter du 1er octobre 2023 la première partie du RIF complément. Cette mesure induit un effet report de 0,84 M€ sur l'année 2024
- Le RIF 3\*8 : Le Comité Social Territorial du 16 mars 2023, relatif à la reconnaissance commune des sujétions des agents travaillant en 3\*8 et en 2\*8 au sein de la Métropole, a acté un RIF spécifique permettant une revalorisation de ce mode d'organisation du travail en rotation. L'impact financier de cette mesure est de près de 0,675 M€ sur l'année 2024.
- La hausse de la participation mutuelle : La Métropole de Lyon a fait le choix d'augmenter sa participation à la mutuelle santé de ces agents. Cette mesure, effective au 1er juillet 2023, induit un effet report sur l'année 2024 de 0,46 M€.

Enfin, l'évolution de la structure des effectifs peut être soulignée : on dénombre une augmentation de 247 agents dans l'effectif moyen payé de l'année 2024 comparé à l'année 2023. Cette augmentation est notamment liée aux recrutements nécessaires à l'accélération de l'activité, pour répondre aux projets inscrits dans le plan de mandat, et entraîne une dépense supplémentaire de 10,4 M€.

Les crédits consacrés aux indemnités des élus et aux frais de fonctionnement des groupes atteignent respectivement 5,2 M€ et 1 M€. Les participations aux associations du personnel représentent 5,1 M€.

## 3.2 Les allocations individuelles de solidarité

### En un mot

L'aide sociale est une solidarité de la Métropole envers toute personne dans le besoin de par son état de santé, sa situation économique et/ou sociale. Cette aide est légale, c'est-à-dire définie par la loi, et constitue une dépense obligatoire pour la collectivité.

Trois allocations sont visées : le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH).

Ces dépenses étant obligatoires, la Métropole est soumise aux évolutions du nombre de bénéficiaires d'une part, et au montant alloué décidé par l'État d'autre part (notamment dans le cadre des revalorisations).

### 3.2.1 LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Le chapitre 017 est consacré aux dépenses liées au RSA. On y trouve l'allocation versée, différentes dépenses d'insertion ainsi que des frais de personnel (dans le cadre des contrats aidés).

Les allocations représentent 273,9 M€ en 2024. Les autres dépenses, liées aux contrats aidés et aux actions d'insertion, s'élèvent à 33,9 M€.

### 3.2.2 L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

L'APA est destinée à financer la dépendance des personnes de plus de 60 ans.

Elle s'élève à 127,3 M€ en 2024, dont

→ 72,7 M€ consacrés aux bénéficiaires de l'APA à domicile. pour 13 548 bénéficiaires (13 430 en 2023). Ce montant comprend la revalorisation du tarif de 2,3 % soit 23,50 € (23,00 € en 2023) ainsi que le montant de la dotation qualité (décret 2022-735 du 28 avril 22), nouveau dispositif destiné aux SAD afin de financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu auprès des bénéficiaires

qui s'élève à 3,4 M€ (3,2 M€ en 2023). Cette dernière dépense est compensée à 100 % par la CNSA. Sur 175 SAD, 46 sont rentrés dans le dispositif.

→ 54,6 M€ pour les personnes en Établissement (53,6 M€ en 2023) pour 10 731 bénéficiaires (10 428 en 2023). Cette hausse intègre l'évolution du taux directeur fixé à 2,5 % et la revalorisation du point Groupe Iso-Ressources (GIR) passant de 7,47 € en 2023 à 7,66 € ainsi que le surcoût salarial lié à la crise de recrutement qui entraîne le recours à des intérimaires.

### 3.2.3 LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

La Métropole contribue à la prise en charge des personnes dépendantes ou en perte progressive d'autonomie, vivant à domicile ou accueillies en établissement.

Dans ce cadre en 2024, elle verse une prestation de compensation du handicap pour 72,3 M€ pour 6 825 bénéficiaires (6 649 en 2023).

### Allocations individuelles de solidarité

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Revenu de solidarité active</b>						
Ensemble (M€)	260,3	288,0	286,4	285,8	295,0	307,8
... dont allocations (M€)	239,3	267,7	265,1	261,3	265,4	273,9
... dont insertion (M€)	17,5	16,7	19,3	20,8	25,0	29,2
... dont autres (M€)	3,5	3,6	2,1	3,9	4,6	4,7
<b>Allocation personnalisée d'autonomie</b>						
Ensemble (M€)	105,0	112,0	117,9	115,9	124,3	127,3
... dont à domicile (M€)	58,0	63,8	63,6	65,1	70,6	72,7
... dont versée à l'établissement (M€)	38,2	39,6	41,0	41,9	44,3	44,9
... dont versée aux bénéficiaires en établissement (M€)	8,8	8,6	8,3	8,8	9,3	9,7
<b>Prestation de compensation du handicap</b>						
Ensemble (M€)	52,7	54,7	58,5	65,9	71,2	72,3

Outre les allocations individuelles de solidarité au sens strict, la métropole verse des allocations au titre d'un mécanisme concernant les personnes handicapées, sans nouveaux entrants, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), à 930 bénéficiaires (989 en 2023).

### Allocation compensatrice pour tierce personne

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Allocation compensatrice pour tierce personne	8,6	8,3	7,9	7,6	7,5	7,4
variation n/n-1 (%)	-3,0 %	-4,1 %	-4,8 %	-3,5 %	-1,3 %	-0,7 %

## 3.2.4 LES FRAIS DE SÉJOUR

Outre ces prestations sociales, la Métropole est aussi compétente pour la prise en charge de frais de séjour des personnes âgées ou handicapées qui résident en établissement spécialisé et dont les ressources sont trop

faibles pour en assumer le coût. Les dépenses correspondantes s'élèvent à 181 M€ pour les personnes handicapées, mais aussi 201,8 M€ au titre de l'aide sociale à l'enfance et 33,1 M€ pour les personnes âgées.

### Frais de séjour

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Frais de séjour</b>						
Ensemble (M€)	319,7	321,7	348,0	363,3	403,0	415,9
... dont personnes en situation de handicap (M€)	152,3	153,1	157,0	169,5	170,1	181,0
... dont famille et enfance (M€)	132,1	135,2	153,1	160,1	197,5	201,8
... dont personnes avancées en âge (M€)	35,3	33,4	37,8	33,7	35,4	33,1

### 3.3 Les subventions de fonctionnement

#### En un mot

Une subvention est un concours financier attribué de façon discrétionnaire et sans contrepartie, en vue du financement d'une mission d'intérêt général.

Ce poste de dépenses représente 4 % des dépenses réelles de fonctionnement retraitées en 2024, soit 115,2 M€. Elles concernent notamment le secteur de la culture pour 39,4 M€ (dont la contribution au Musée des Confluences de 13,4 M€), le secteur de l'emploi et l'insertion (23,3 M€) et le soutien au logement social (10,9 M€).

#### Subventions de fonctionnement (M€)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Budget principal</b>	80,4	92,2	89,1	86,5	116,1	114,1
... dont subventions	80,4	92,2	89,1	86,5	116,1	114,1
... dont subventions exceptionnelles	—	—	—	—	—	—
<b>Budget annexe des eaux</b>	0,6	0,6	0,5	0,3	*	*
<b>Budget annexe de l'assainissement</b>	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2
<b>Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe</b>	—	—	—	—	—	—
<b>Budget annexe du restaurant administratif</b>	—	—	—	—	—	—
<b>Budget annexe du réseau de chaleur</b>	—	10,2	—	—	—	—
<b>Budget annexe de la gestion des déchets ménagers et assimilés</b>	—	0,6	0,8	0,7	1,0	1,0
<b>Total</b>	81,2	103,8	90,5	87,6	117,3	115,2
<i>variation consolidée n/n-1 (%)</i>	- 29,0 %	+ 27,8 %	- 12,8 %	- 3,2 %	+ 3,9 %	- 1,8 %
<b>Ratio subventions/dépenses de fonctionnement</b>	3,4 %	4,3 %	3,6 %	3,3 %	4,2 %	4,0 %

(\*) Depuis le 01/01/2023, une régie des eaux a été créée et possède son budget propre, le budget des eaux n'est donc plus pris en compte dans le rapport à partir de l'année 2023.

### 3.4 Les contributions et participations

#### En un mot

À l'inverse des subventions qui correspondent à des concours volontaires, les contingents et contributions obligatoires (intitulé du compte 655 et 656 de la « M57 ») sont des participations rendues obligatoires par la loi.

Les contributions, obligatoires, sont présentées selon le périmètre du compte 655 de la « M57 ». Les participations sont représentées au compte 656. En 2023, elles atteignent 395,2 M€, soit 14,1 % des dépenses réelles de fonctionnement consolidées retraitées.

Ce poste comprend la participation statutaire versée au syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et la participation au service départemental et métropolitain d'incendie et secours (SDMIS).

La contribution au SYTRAL est désormais composée de deux parts : celle liée à l'ancienne communauté urbaine et celle liée à l'ancien département du Rhône sur le territoire de la Métropole. Elle reste stable à 162,6 M€ en 2024 après une hausse en 2023.

## Contingents et participations obligatoires (M€)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
SYTRAL	131,5	127,6	133,0	151,0	162,6	162,6
SDMIS - part ex-EPCI	115,3	117,4	118,7	119,9	125,9	130,0
SDMIS - part ex-DEPT						
Autres	103,6	105,1	105,7	116,6	106,6	108,1
CNFPT, centres de gestion (CDG)	-	-	-			
<b>Total</b>	<b>350,5</b>	<b>350,1</b>	<b>357,4</b>	<b>387,5</b>	<b>395,2</b>	<b>400,8</b>
variation consolidée n/n-1 (%)	- 1,0 %	- 0,1 %	+ 2,1 %	+ 8,4 %	+ 2,0 %	+ 1,4 %
Ratio participations obligatoires/dépenses de fonctionnement	14,8 %	14,4 %	14,3 %	14,7 %	14,1 %	14,1 %

## 3.5 Les prestations à l'entreprise et services extérieurs

**En un mot**

Les services extérieurs s'entendent comme des charges externes autres que les achats. Cela concerne les dépenses facturées par une entreprise pour l'exécution d'un service public, pour la gestion des biens meubles et immeubles.

Les prestations confiées à l'entreprise sont présentées selon le périmètre du compte de charges 61 « services extérieurs » des nomenclatures comptables « M57 » et « M4 ». Ce poste de dépenses représente 11,5 % des dépenses réelles de fonctionnement retraitées en 2024.

Elles atteignent 327,3 M€, en hausse de 5,1 % par rapport à 2023. Parmi les principaux domaines d'intervention des prestations confiées à l'entreprise on retrouve la gestion des déchets, pour 103,5 M€ (collecte, tri, valorisation et traitement), la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, ou encore le fonctionnement général de l'institution (prestations informatiques, loyers et charges locatives, ...).

## Prestations à l'entreprise et services extérieurs (M€)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Budget principal	209,5	131,6	136,8	151,3	170,3	179,2
Budget annexe des eaux	1,1	1,1	2,5	1,5	*	*
Budget annexe de l'assainissement	27,5	26,4	30,7	33,7	41,6	42,4
Budget annexe du réseau de chaleur	0,1	0,9	1,5	1,8	2,0	2,0
Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	0,1	-	-	-	-	-
Budget annexe du restaurant administratif	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Budget annexe de gestion des déchets ménagers et assimilés	-	74,3	83,3	83,5	97,3	103,5
<b>Total</b>	<b>238,5</b>	<b>234,5</b>	<b>254,9</b>	<b>272,0</b>	<b>311,3</b>	<b>327,3</b>
variation n/n-1 (%)	+ 3,2 %	- 1,7 %	+ 8,7 %	+ 6,7 %	+ 14,5 %	+ 5,1 %

(\*) Depuis le 01/01/2023, une régie des eaux a été créée et possède son budget propre, le budget des eaux n'est donc plus pris en compte dans le rapport à partir de l'année 2023.

# 4. L'épargne

## L'épargne

		2019	2020	2021	2022	2023	2024
(1)	<b>Charges courantes</b>	2 327,7	2 393,2	2 458,6	2 602,2	2 752,1	2 795,4
	... dont charges à caractère général	342,0	340,3	365,4	403,2	475,1	460,0
	... dont charges de personnel et frais assimilés (a)	434,7	443,2	453,0	492,9	497,2	521,2
	... dont atténuation de produits	330,2	338,0	337,2	330,6	327,6	314,2
	... dont dépenses sociales	365,2	400,0	404,3	401,6	419,0	434,7
	... dont autres charges de gestion courante	854,7	870,8	897,7	972,9	1032,1	1064,3
	... dont frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,8	0,8	0,9	0,9	1,0	1,0
(2)	<b>Produits courants</b>	2 853,7	2 874,4	2 996,4	3 168,9	3 072,6	3 132,1
	... dont produits des services du domaine et ventes diverses corrigées	213,5	213,8	228,4	292,9	237,2	235,2
	... dont impôts et taxes	1 844,4	1 876,5	1 916,3	2 034,9	1 961,0	1 966,7
	... dont dotations et participations	548,3	530,7	586,4	569,6	592,5	634,6
	... dont compétences sociales	157,4	161,5	168,3	171,6	169,5	183,6
	... autres produits de gestion courante	83,8	85,3	89,0	94,9	106,5	104,8
	... dont atténuation de charges	6,4	6,6	8,1	4,9	5,8	7,3
(3) = (2)-(1)	<b>Excédent brut courant</b>	526,1	481,2	537,8	566,7	320,5	336,7
(4)	<b>Charges exceptionnelles corrigées</b>	4,7	13,5	1,4	2,0	4,5	2,9
	Charges exceptionnelles	4,7	13,5	1,4	2,0	4,5	2,9
	... dont participations aux Zac	-	-	-	-	-	-
	... dont autres charges exceptionnelles	4,7	13,5	1,4	2,0	4,5	2,9
(5)	<b>Dotations aux provisions</b>	-	0,5	-	1,8	8,5	2,2
(6)	<b>Produits exceptionnels</b>	40,1	51,4	38,1	45,1	9,7	49,7
	... dont autres charges exceptionnelles	40,1	51,4	38,1	45,1	9,7	49,7
(7)	<b>Reprises sur provisions</b>	2,1	0,6	15,7	4,3	8,2	3,3
(8) = (6)+(7)-(4)-(5)	<b>Résultat exceptionnel corrigé</b>	37,5	38,0	52,5	45,5	4,9	47,8
(9) = (3)+(8)	<b>Épargne de gestion corrigée</b>	563,6	519,2	590,3	612,2	325,4	384,6
(10)	<b>Frais financiers payés au cours de l'année</b>	33,4	32,1	31,2	29,9	40,9	48,2
	... dont frais financiers dus au titre de l'exercice	28,7	28,0	27,4	26,6	32,6	36,6
	... dont ICNE	- 1,1	- 0,5	- 0,7	- 0,8	+ 1,4	+ 3,4
	... dont Indemnités de remboursement anticipé et frais liés à renégociation	3,9	1,8	1,8	1,4	4,1	4,7
	... dont reversement CG69	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
(11)	<b>Produits financiers</b>	16,9	17,5	26,8	20,4	20,1	21,9
	... dont versement du fonds de soutien	7,8	7,8	7,8	7,8	7,8	7,8
	... dont reversement CG69	6,3	6,3	6,3	6,3	6,3	6,3
(12) = (11)-(10)	<b>Résultat financier</b>	- 16,5	- 14,5	- 4,4	- 9,6	- 20,8	- 26,3
(13) = (9)+(12)	<b>Épargne brute corrigée</b>	547,1	504,6	585,9	602,7	304,6	358,3
(14)	<b>Emprunts et dettes assimilées (charges)</b>	508,9	234,5	255,5	216,1	147,7	199,1
(15)	<b>Mouvements à neutraliser</b>	224,2	75,2	82,5	0,1	-	38
	... dont refinancement	-	-	-	-	-	-
	... dont option de tirage sur ligne de trésorerie	224,1	75,1	82,4	-	-	37,9
	... dont dépôts et cautionnements	0,1	0,1	0,1	0,1	-	0,1
(16) = (14)-(15)	<b>Amortissement de la dette</b>	284,7	159,3	173,0	216,0	147,7	161
(17) = (13)-(16)	<b>Épargne nette corrigée</b>	262,4	345,3	412,8	386,7	156,9	197,3

### En un mot

Pour une collectivité, l'épargne correspond à la part des recettes de fonctionnement disponible après déduction de différentes charges d'exploitation et de charges liées à la dette. Plusieurs niveaux d'épargne sont distingués selon l'étendue des charges retenues.

L'épargne de gestion s'établit à 384,6 M€ en 2024. Après prise en compte de l'amortissement de la dette et la neutralisation de flux liés, l'épargne nette ressort en hausse à 197,3 M€.

Nota: Afin d'assurer la cohérence de l'analyse, et compte tenu des spécificités des instructions comptables M41, M49 et M57, les regroupements suivants ont été effectués:

- 1) les subventions du compte 6743 des budgets annexes en M41 et M49 ont été remontées en "Autres charges de gestion courante", au même niveau que les subventions des comptes 657 de la M57 /
- 2) les subventions du compte 018 du budget principal ont été assimilées aux "Subventions d'équipement" des comptes en 204 de la M57.

# 5. La dette

## 5.1 Les caractéristiques de la dette

L'encours de dette de la Métropole de Lyon s'élève, au 31 décembre 2024, à 1 858 M€.

La variation de l'encours entre 2023 et 2024 est en nette augmentation (+13%). En effet, en cours d'année la Métropole a contracté de nouveaux emprunts à hauteur de 412,7 millions d'euros. Ceci est essentiellement dû à l'accélération du calendrier de réalisation de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement.

### Caractéristiques de la dette consolidée

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Encours (M€)	1780,4	2085,4	1893,5	1 660,8	1 644,8	1858,0
variation n/n-1 (%)		+ 17,1 %	- 9,2 %	- 12,3 %	- 1,0 %	+13,0 %
Durée résiduelle moyenne (années / mois)	11 ans	12 ans et 4 mois	11 ans et 11 mois	8 ans et 2 mois	11 ans et 4 mois	11 ans et 6 mois
Taux moyen	1,69 %	1,41 %	1,39 %	1,98 %	2,61 %	2,59 %

En 2024, le recours aux nouveaux financements est de 412,7 M€, sous forme d'emprunts obligataires pour 207,5 M€ et 205,3 M€ en emprunts bancaires. La baisse des taux d'intérêts et la part significative d'encours à taux variable a permis de stabiliser le taux moyen de la dette (dans un contexte d'accroissement de l'encours (2,59% contre 2,61%).

## 5.2 La structure de la dette

### 5.2.1 LE CLASSEMENT « GISSLER »

La charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales, dite « Charte Gissler », permet une meilleure compréhension des produits proposés aux collectivités en les classant selon une matrice à double entrée : le chiffre (de 1 à 5) traduit la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt et la lettre (de A à E) exprime le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts.

Une catégorie « hors Charte » (F6) regroupe tous les produits pouvant être très risqués et déconseillés par la Charte.

Depuis 2016, l'encours de dette de la Métropole ne comporte plus d'emprunts toxiques suite aux opérations de désensibilisation. L'encours de dette de la collectivité est sécurisé à 100 % avec un risque contenu et délibéré annuellement par le Conseil Métropolitain.

### Répartition de l'encours selon la charte « Gissler »

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
A1 (en % du total)	98,21 %	98,69 %	98,80 %	98,94 %	99,09 %	99,36 %
A2 (en % du total)	1,53 %	1,16 %	1,11 %	1,09 %	0,91 %	0,64 %
B1 (en % du total)	0,26 %	0,15 %	0,08 %	-	-	-
C1 (en % du total)	-	-	-	-	-	-

L'encours de dette au 31 décembre 2024 se décompose ainsi :

- 65,76 % à taux fixe ;
- 31,85 % à taux variable ;
- 2,39 % basé sur le livret A et l'inflation.

## 5.2.2 LES PRÊTEURS

L'encours de dette est composé de 129 emprunts auprès d'une vingtaine de groupes bancaires. Le principal prêteur, SFIL, représente plus d'un quart du volume des financements, à 26,48%. SFIL refinance, via sa société de crédit foncier, la Caisse Française de Financement Local (Caffil), des prêts à moyen et long terme que La Banque Postale et La Banque des Territoires proposent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de santé. La banque a également accompagné la collectivité dans sa sortie d'emprunts toxiques en 2016/2017.

La SFIL reste donc toujours un partenaire important pour la Métropole de Lyon. La Métropole dispose également d'un programme obligataire qui lui permet d'émettre de la dette sur les marchés financiers. Créé en 2020, il permet d'optimiser les conditions de financement. Ainsi, les émissions obligataires auprès de divers grands établissements d'envergure européenne et internationale comme HSBC, CACIB, Helaba, Deutsche Bank, Barclays, Natixis et quelques courtiers représentent un encours de 472,5 M€ (environ 25% du CRD total) au 31/12/2024.

Prêteur	Capital restant dû	% du CRD
SFIL CAFFIL	491 944 609 €	26,48%
Agence France Locale	240 486 599 €	12,94%
BEI Banque Européenne d'Investissement	185 294 520 €	9,97%
HSBC	100 000 000 €	5,38%
SOCIETE GENERALE	98 783 842 €	5,32%
Deutsche Pfandbriefbank AG	77 797 141 €	4,19%
Deutsche Zentral-Genossenschaftsbank	75 000 000 €	4,04%
Deutsche Bank	75 000 000 €	4,04%
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	68 733 837 €	3,70%
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	62 207 419 €	3,35%
CREDIT FONCIER	55 653 030 €	3%
HELABA	50 000 000	2.7%
NATIXIS	45 000 000	2.5%
LA BANQUE POSTALE	40 467 325	2.18%
BARCLAY'S	40 000 000	2.15%
CAISSE EPARGNE	23 571 633	1.26%
GFI	27 500 000	1.48%
CREDIT COOPERATIF	15 000 000	0.80%
SAARLB	10 000 000	0.55%
LA NEF	5 930 215	0.32%
AUTRES	66 800 000	3.60%
Ensemble des prêteurs	1 857 967 404 €	100,00%
- Dont : emprunts obligataires	472 500 000 €	25%
- Dont : emprunts bancaires	1 385 467 404 €	75%

## 5.3 La capacité de désendettement

La capacité de désendettement est un ratio d'analyse financière qui mesure le rapport entre l'encours de dette et l'épargne (ou capacité d'autofinancement). Il exprime le poids de la dette en nombre d'années d'épargne

et permet, en rapportant le stock de dettes à l'épargne brute, de mesurer le niveau d'endettement de la collectivité et de mettre en évidence sa solvabilité.

### Capacité de désendettement

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Encours (M€)	1 780,4	2 085,4	1 895,1	1 660,8	1 644,1	1 858,0
Épargne brute (M€)	547,1	504,6	585,9	602,7	304,6	358,3
Capacité de désendettement (années)	3,3	4,1	3,2	2,8	5,4	5,2

L'encours de la dette connaît une légère baisse. Néanmoins, du fait d'une diminution importante de l'épargne brute (effet ciseau d'une baisse des recettes fiscales et d'une hausse des dépenses de fonctionnement), la capacité de désendettement s'allonge à 5 ans et 4 mois. Ce ratio reste soutenable pour la collectivité et bien en-deçà du seuil réglementaire. D'ailleurs, l'agence de notation Fitch Rating's maintient la note de la collectivité à AA- / perspective stable.

## 5.4 La gestion active de la dette et l'optimisation des frais financiers

La gestion active de la dette a pour objectif de permettre la sécurisation de la dette et une optimisation des frais financiers. Ainsi, en fonction des conditions du marché, la Métropole peut décider de rembourser par anticipation certains emprunts, ou au contraire d'en souscrire de nouveaux, conformément aux besoins

budgétaires.

De plus, l'arbitrage entre taux fixe et variable se fait en fonction des conditions de marché, tout en gardant la possibilité de souscrire des produits de couverture de taux afin de minimiser les impacts des retournements de marché.

## 5.5 La trésorerie

La Métropole maintient son programme de Neu CP (Negociable European Commercial Paper), lui permettant de se financer à court terme sur les marchés financiers. Le plafond de financement de sa trésorerie sur les marchés monétaires était de 2 milliards pour 2024, permettant de maintenir une souplesse de gestion. Les Neu CP sont encadrés par la Banque de France. La Métropole a eu recours à cette source de financement en 2024 à deux reprises. Une première période de tirages importants a eu lieu au cours du premier trimestre, puis une deuxième période au cours du

dernier trimestre, afin de faire face à la cyclicité des recettes de l'État et au rythme de décaissement de la collectivité. Par ailleurs, la Métropole a mis en place une gestion infra annuelle de ses excédents de trésorerie pour optimiser les produits financiers. Pour rappel, les excédents de trésorerie de la collectivité sont rémunérés auprès de l'Etat. Elle a ainsi pu faire des placements sur des comptes à terme auprès du Trésor Public.

# 6. L'investissement

## En un mot

La section d'investissement présente les dépenses non récurrentes qui, par nature, ont vocation à modifier le patrimoine de la collectivité. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations, des subventions de partenaires et éventuellement par l'emprunt.

## 6.1 La structure des ressources d'investissement

La répartition du financement de l'investissement opérationnel donne une idée de l'effort propre de la Métropole de Lyon (épargne nette, fiscalité sur l'investissement) et de ses liens, d'une part avec ses partenaires (subventions, transferts), d'autre part avec les marchés financiers (emprunts).

### Structure du financement de l'investissement opérationnel

		2019	2020	2021	2022	2023	2024
(1)	<b>Épargne nette corrigée</b>	262,4	345,3	412,8	386,7	156,9	197,3
	soit	35,9 %	33,6 %	63,6 %	61,0 %	32,4 %	16,5 %
(2)	<b>Ressources propres d'investissement</b>	105,5	112,9	131,1	110,9	96,1	499,9
	soit	14,5 %	11,0 %	20,2 %	17,5 %	19,8 %	41,9 %
	... dont FCTVA	39,3	56,7	59,6	43,5	40,6	32,2
	... dont TA et reliquat TLE	35,6	28,7	30,5	20,8	17,4	11,4
	... dont autres ressources propres d'investissement	30,6	27,5	41,0	46,6	38,1	456,4
(3)	<b>Subventions</b>	68,3	61,6	52,2	65,8	81,1	81,3
	soit	9,4 %	6,0 %	8,0 %	10,4 %	16,7 %	6,8 %
	... dont amendes de police	19,2	20,3	10,2	15,2	19,4	20,9
(4)	<b>Emprunts et dettes assimilées (produits)</b>	317,6	526,1	53,1	70,1	150,2	414,1
(5)	<b>Mouvements à neutraliser</b>	23,8	19,6	0,1	0,1	0,0	0,2
	... dont refinancement	—	—	—	—	—	—
	... dont option de tirage sur ligne de trésorerie	23,6	19,4	—	—	—	—
	... dont dépôts et cautionnements	0,1	0,2	0,1	0,1	0,0	0,2
(6) = (5)-(4)	<b>Emprunts de financement corrigés</b>	293,8	506,5	53,0	70,0	150,1	413,9
	soit	40,2 %	49,4 %	8,2 %	11,1 %	31,0 %	34,7 %
(7) = (1)+(2) +(3)+(6)	<b>Financement de l'investissement</b>	730,1	1026,3	649,1	633,4	484,2	1192,4

En 2024, le volume du financement de l'investissement diminue par rapport à 2023, s'établissant à 1192,4 M€, avec une hausse de l'épargne nette et une augmentation du recours à l'emprunt, celui-ci restant tout de même très limité.

## 6.2 Les contrats partenariaux

Les contrats partenariaux constituent une source de recettes importante pour la Métropole de Lyon. Conclues avec l'Europe, l'État, la Région et la Métropole, ils sont destinés à financer des projets concertés, majoritairement en investissement et contribuant à l'ambition de la collectivité sur les transitions écologiques et sociales.

### 6.2.1 LES RECETTES AU NIVEAU NATIONAL

Les recettes au niveau national sont le CPER (contrat de plan État-Région), la DSIL et la DSID (Dotation de soutien à l'investissement local-départemental), le FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire), les aides financières de l'Agence de l'Eau, les subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), les subventions

de l'ADEME (Agence de la transition écologique) mais également celles liées au Plan de Relance de l'État. La Métropole de Lyon s'inscrit régulièrement dans les différents dispositifs mis en place par l'État pour relancer son territoire au travers de 3 axes : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion des territoires.

#### 6.2.1.1 LE CONTRAT DE PLAN ÉTAT-RÉGION (CPER)

Le CPER est un contrat par lequel l'État, la région Auvergne Rhône Alpes et la Métropole s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets d'investissement qui viennent renforcer la politique d'aménagement au service de l'égalité des territoires.

Le volet territorial et le volet enseignement supérieur recherche et innovation (ESRI) du CPER 2021-2027 ont été approuvés par le conseil métropolitain du 27 mars 2023.

Pour répondre aux enjeux du territoire métropolitain, des projets prioritaires sont identifiés par l'État, la région AuRA et la Métropole, qui en assure la maîtrise d'ouvrage. L'ensemble du contrat de plan porte sur un montant de

678,63 M€, y compris le volet ESRI.

L'État s'est engagé à hauteur de 277,43 M€, la région Auvergne Rhône Alpes pour 228,98 M€ et la participation de la Métropole s'élève à 172,22 M€.

Ce CPER sera complété ultérieurement (2024) par les projets d'infrastructures, notamment ferroviaires et routières, à l'issue de la formalisation du volet mobilité.

Pour mémoire, au titre du CPER 2015-2020, l'État s'était engagé à hauteur de 254,73 M€, la région Auvergne Rhône Alpes pour 283,70 M€ et la participation de la Métropole s'élevait à 310,79 M€. Le taux de réalisation de ce contrat est élevé (> 80 %).

#### 6.2.1.2 LES DOTATIONS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT

##### 6.2.1.2.1 La dotation de soutien pour l'investissement public local

L'investissement public local constitue une priorité gouvernementale depuis 2016, qui s'est traduite par la mobilisation du fonds de soutien pour l'investissement public local (DSIL), en faveur des projets portés par les communes et leurs groupements.

Depuis 2016, le montant total de la DSIL pour la Métropole est de 29 605 039 € réparti comme suit :

Années	Montant total de la subvention attribuée
DSIL 2016	1 894 505 €
DSIL 2017	10 210 000 €
DSIL 2018	1 999 567 €
DSIL 2019	2 999 966 €
DSIL 2020	3 287 916 €
DSIL 2021	4 330 892 €
DSIL 2022	4 704 353 €
DSIL 2023	177 840 €
DSIL 2024	2 000 000 €
<b>Total</b>	<b>29 605 039 €</b>

### 6.2.1.2.2 La dotation de soutien à l'investissement des départements

Par la circulaire du 11 mars 2019, le gouvernement a souhaité moderniser le soutien apporté par l'État à l'investissement des conseils départementaux, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE) en une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). L'année 2019 a donc été la première année de mise en place de la DSID (la Métropole de Lyon n'a rien perçu au titre de la DGE en 2018).

À ce titre, il a été attribué à la Métropole une subvention de 343 917 € pour l'année 2024, 369 004 € pour l'année 2023, 366 153 € en 2022, 1 072 450 € en 2021, 366 000 € en 2020 et 133 465 € en 2019. En 2024, les projets ont fait l'objet d'un conventionnement avec l'État pour une période de 3 ans suite à l'instruction ministérielle du 30/05/2024.

### 6.2.1.2.3 Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire

Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) a été créé par la loi no 95-115 du 4 février 1995 afin de regrouper les crédits des cinq principaux fonds existant alors en matière d'aménagement du territoire. Ce fonds apporte le soutien de l'État, en investissement comme en fonctionnement, aux

actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire.

À ce titre, il a été attribué à la Métropole une subvention de 200 000€ pour l'année 2024, de 1 000 000€ pour l'année 2023 et 440 000€ en 2022. En 2024, le montant titré est de 520 000€.

### 6.2.1.2.4 Le Fonds Vert

Il s'agit d'un nouveau dispositif de financement de l'État, créé en 2023, pour accompagner les collectivités territoriales dans leur transition écologique et contribuer à répondre aux enjeux de la planification écologique. Au titre de 2024, la Métropole s'est vu notifier de la part de l'État

et de ses agences des intentions de subventions à hauteur de 10,02 M€. Ce dispositif pérennisé jusqu'en 2027 permettra à la Métropole de disposer de recettes conséquentes pour les prochaines années.

### 6.2.1.2.4 Les autres subventions

La Métropole sollicite également des aides financières de l'Agence de l'eau, de l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), ainsi que de l'Agence de la transition écologique (ADEME).

pour résorber les sources de pollution et restaurer ces milieux. Il s'agit également de maîtriser les prélèvements en eau dans les ressources naturelles, de préserver et/ou restaurer la qualité des eaux brutes des captages.

En 2024, ces aides financières représentent 25,99 M€ d'encaissement de recettes dont 15,34 M€ d'aides à la pierre, 3,81 M€ de l'Agence de l'Eau, 2,4 M€ de l'ANRU et 4,3 M€ pour l'ADEME.

Concernant les actions portées par la Métropole, elles s'élèvent à 65 M€. L'Agence de l'eau apporte un subventionnement à hauteur de 16,9 M€.

En mars 2022, un contrat d'agglomération a été conclu entre la Métropole et l'Agence de l'eau pour une durée de 3 années. Les enjeux de ce contrat s'articulent autour de la préservation et de l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques

En 2024, la Métropole de Lyon a obtenu 4,16 M€ de subventions dont 2,2 M€ sur le volet ville perméable.

## 6.2.2 LES RECETTES AU NIVEAU EUROPÉEN

Les aides européennes à la Métropole se composent :

- Des financements européens provenant des programmes d'accès directs de la Commission européenne,
- Des fonds européens structurels d'investissement (FESI) répartis entre le fonds social européen (FSE), le fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds de Transition Juste (FTJ) issus de la Politique de Cohésion pilotée principalement par l'État et la région AURA.

**Au titre du Fonds Social Européen (FSE), une avance de 2 238 510 € a été versée en 2024.**

**La Métropole a également perçu les soldes des dossiers de subvention FEDER pour un montant de 5 874 310,31 €.**

Les projets déposés par la Métropole (FEDER/ FTJ) et retenus par la région AURA permettront d'obtenir un financement total de **1 068 811,25€** sur les années à venir en fonction de l'avancé des projets.

La Métropole a aussi gagné 1 appel à projets pour **38 055 € qui sera aussi versé sur les années à venir.**

### 6.2.2.1 LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE)

Au titre de sa compétence insertion et de ses compétences sociales, la Métropole gère une enveloppe de crédits délégués par l'État dans le cadre du programme national FSE.

La Métropole bénéficie à ce titre d'une enveloppe FSE+ de 34 M€ pour la période 2022-2027. Elle a signé une convention de subvention globale avec l'Etat (Préfet) pour la 1ère période de conventionnement 22-25 pour 23M€ de FSE.

L'année 2024 marque la période d'**évaluation à mi-parcours de la programmation européenne 2021-2027** qui se traduit par l'évaluation des différents programmes européens et des subventions globales déléguées.

Cette évaluation conduit à une révision de l'affectation des crédits UE au sein des subvention globales et à l'intégration des crédits FSE+ des 2 dernières tranches d'exécution 26-27 soit 10,2M€ (avenant courant 2025).

A fin 2024, **16,4M €** de subventions FSE+ ont, d'ores et déjà, été votées et programmées pour 150 projets cofinancés soit, **44,11%** de la totalité de l'enveloppe FSE+ déléguée à la Métropole (dernière délibération au conseil métropolitain du 30/09/24) et **63% de la convention de SG pour la période 22-25**. Nous avons ainsi atteint et dépassé l'objectif de programmation fixé dans la convention de subvention globale avec l'État. En ce qui concerne les recettes, une 2<sup>e</sup> tranche d'avance a été perçue courant 2024 pour **2 238 510€**.

### 6.2.2.2 LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)

**La Métropole a déposé 2 dossiers FEDER qui ont été retenus par la région AURA. Il s'agit du Plan de Corps de Rue Simplifié pour un montant total de 1 068 811,25€**

**La Métropole a également perçu les soldes de 4 dossiers de subvention FEDER pour un montant de 5 874 310,31€ pour les dossiers suivants :**

- Achat d'équipement de protection individuelle en période de crise sanitaire – solde perçu le 15/01/2024 – 4 474 311,71€
- Nouvel agenda insertion et numérique de la Métropole de Lyon - Projet d'accélération de la dématérialisation des outils au service de l'inclusion durable des publics éloignés de l'emploi (Insertis) – solde perçu le 03/04/2024 - 852 586,75€

- Données personnelles et usages numériques (Selfdata) – solde perçu le 16/01/2024 – 287 165,48€
- Guichet numérique (Toodego) – solde perçu le 20/03/2024 – 260 246,37€

### 6.2.2.3 DEMANDES ET SUIVI DES FINANCEMENTS EUROPÉENS

Les projets sectoriels suivants ont été retenus pour un montant total de **658 380 €** :

- **Déploiement d'une plateforme ressources à destination des professionnels qui accompagnent les mineurs non accompagnés (MNA) et ex-MNA devenus majeurs** en vue d'une intégration réussie sur le territoire de la Métropole -DPPE - FAMI pour **561 380 €**

Cette plateforme a pour but de :

- Professionnaliser les équipes de travailleurs sociaux sur l'aspect juridique des accompagnements et assurer un soutien auprès des structures partenaires ;
- Développer des outils et partenariats pour sécuriser l'insertion socio-professionnelle des MNA. Ces outils

s'adresseront davantage aux professionnels chargés d'accompagner les MNA devenus majeurs une fois régularisés ;

- Élargir les possibilités d'accès au logement pour le public (droit commun et développement de processus d'orientations vers des dispositifs spécifiques).
- La Métropole a rejoint un consortium emmené par l'Université KU Leuven en mars 2023 pour répondre à un appel d'offres de la Commission européenne pour créer un **observatoire du sans-abrisme** à l'échelle européenne. Le projet a été retenu et bénéficiera d'un budget total de 1,4 millions d'euros dont **97 000€** reviendront à la Métropole pour réaliser un comptage des sans-abris sur son territoire.

## 6.2.3 LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

### En un mot

La Métropole de Lyon met en œuvre ses projets d'investissements dans le cadre d'une liste des projets à réaliser au cours du mandat. Cette liste constitue la programmation pluriannuelle des investissements. Elle a été votée en 2021 par le Conseil de Métropole pour la période 2021-2026.

La Métropole assure la gestion de ses investissements opérationnels en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) au niveau de chacune de ses politiques publiques. L'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements [...]. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ».

### 6.2.3.1 LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS

Les projets à réaliser sont définis dans une délibération structurante décrivant la programmation pluriannuelle des investissements. 25 thématiques ont été retenues dans le cadre de la PPI 2021-2026 et regroupées en 9 axes représentatifs des compétences et actions de la Métropole (en crédits de paiements 2021-2026) :

- déplacements et mobilités actives, intermodalités, voirie : 579,9 M€,
- développement économique, emploi, insertion, universités et recherche, tourisme, systèmes d'information : 392,2 M€,

- environnement, énergie, agriculture, eau et déchets : 517 M€,
- habitat : 518,1 M€,
- santé, social, éducation et cadre de vie : 335 M€,
- urbanisme : 944,6 M€,
- patrimoine et moyens généraux : 98,5 M€,
- enveloppes territorialisées : 200 M€,
- participations extérieures : 15 M€.

La délibération du Conseil de Métropole n° 2021-0397 du 25 janvier 2021 fournit le détail de la programmation pour chacun de ces axes.

### 6.2.3.2 LES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS EN 2023

Ventilation des dépenses réelles d'investissement non retraitées (en M€)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Aménagement du territoire	188,2	250,7	155,0	152,9	168,8	203,4
Économie, éducation, culture, sport	99,8	219,9	123,6	101,0	70,8	100,2
Environnement	90,2	88,3	86,6	90,5	14,25	99,9
Mobilité	172,9	154,3	121,2	95,9	99,1	135,0
Solidarités et habitat	94,1	84,2	104,2	109,5	115,5	102,4
Sous-total, hors macro-politique « Ressources »	645,3	797,3	590,6	549,8	643,3	865,2
variation n/n-1 (%)	+ 15,3 %	+ 23,6 %	- 25,9 %	- 6,9 %	+ 17,0 %	+ 34,5 %
Ressources	539,7	259,7	283,0	239,1	174,9	224,3
Total, y compris macro-politique « Ressources »	1185,0	1057,1	873,6	789,0	818,2	1089,6

Tous budgets confondus, le montant réalisé en 2024 sur le périmètre de la programmation pluriannuelle s'élève à 1 089,6 M€ en dépenses.

À noter que certaines opérations ont pu être requalifiées, entraînant des modifications dans les ordres de grandeur entre macro-politique publique.

### 6.2.3.3 LES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES

Les subventions d'équipement s'élèvent à 134,9 M€. Ces subventions portent principalement sur les domaines de l'habitat et du logement pour 60,2 M€, de l'aménagement du territoire pour 13,6 M€ et de l'environnement pour 21,2 M€.

#### Subventions d'équipement (M€)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Budget principal</b>	99	264,9	97,3	96,2	109,7	134,9
<b>Budget annexe des eaux (*)</b>	0,7	0,6	0,9	1,0		
<b>Budget annexe de l'assainissement</b>	0,4	0,6	0,4	0,4	0,3	0,1
<b>Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe</b>	—	—	—	—	—	—
<b>Budget annexe du restaurant administratif</b>	—	—	—	—	—	—
<b>Budget annexe du réseau de chaleur</b>	—	—	—	—	—	—
<b>Budget annexe prévention et gestion des déchets</b>		—	—	—	—	—
<b>Total</b>	100,0	265,9	98,6	97,6	110,0	135,0
<i>variation consolidée n/n-1 (%)</i>	+ 20,6 %	+ 165,9 %	- 62,9 %	- 1,1 %	+ 12,8 %	+ 22,7 %

(\*) Depuis le 01/01/2023, une régie des eaux a été créée et possède son budget propre, le budget des eaux n'est donc plus pris en compte dans le rapport à partir de l'année 2023.

# 7. Annexes

## 7.1 Les gestions externes

### 7.1.1 LES GARANTIES D'EMPRUNT

À la fin 2024, l'encours de dette garantie atteint 4 696 M€, en hausse de 462 M€ par rapport à l'année précédente.

Cet encours est composé à 95% de garanties apportées au titre de l'habitat social :

- la part des trois offices publics de l'habitat de la Métropole (Grand Lyon Habitat, Est Métropole Habitat et Lyon Métropole Habitat, ce dernier reprenant la part de l'encours de l'OPAC du Rhône sur le territoire de la Métropole) représente 2 052 M€, soit 43,7 % de l'encours relatif au logement social ;
- le reste de l'encours relatif au logement social concerne les organismes de type entreprises sociales pour l'habitat et autres bailleurs, pour 2 432 M€, soit 56,3 % de l'encours relatif au logement social.

Les garanties accordées dans le cadre de la politique publique des solidarités représentent un encours de 140 M€ soit 2,9 % du total, en baisse de 3,4 %.

Les garanties accordées dans le cadre de la politique publique de l'éducation sont de 25 M€,

soient 1 % du total, en hausse de 3 %.

Enfin, les garanties accordées dans le cadre des opérations dites « loi Galland » représentent 47 M€, soit 1% du total, en augmentation de 17 % par rapport à 2023. Ces emprunts garantis sont relatifs à des opérations d'aménagement, en soutien à des opérations relatives à des projets de locaux d'activité économique ou commerciale, ou liés à des aménagements urbains.

Les caractéristiques financières de l'encours garanti sont marquées par la part importante du logement social avec une prédominance des taux basés sur le Livret A. La relative baisse des taux de 2024 aura contribué à augmenter le taux moyen des prêts garantis, passant à 3,01 % au 31 décembre 2024 (vs. 3,25% l'année précédente). Finalement, la durée de vie résiduelle moyenne reste longue à 30 ans et 11 mois (6 mois de plus qu'en 2023).

Les garanties d'emprunts font l'objet de contrôles à deux niveaux : au moment de leur mise en place, puis tout au long de la vie des prêts avec une attention particulière portée aux organismes jugés les plus sensibles financièrement.

### 7.1.2 PRINCIPAUX ORGANISMES SUIVIS

La Métropole est liée statutairement, conventionnellement ou capitalistiquement avec des organismes externes dans le cadre de l'exercice d'une mission d'intérêt général ou d'une délégation d'une partie de ses compétences. La direction adjointe du contrôle de gestion suit ces organismes.

Parmi ceux-ci figurent des organismes dits « stratégique », qui relèvent d'un contrôle renforcé exercé en binôme avec les directions opérationnelles de la Métropole. Des analyses approfondies ou audits, au cas par cas, peuvent être menées.

## Organismes suivis

Nom de l'établissement	Activité	Statut juridique
Aéroports de Lyon	Act. Eco et Val. Terr	Société Commerciale
Agence d'urbanisme	Amen. Urb. Coop Ter.	Associations, Fondations
ATMO AuRa : ATMO Auvergne-Rhône-Alpes	Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques	Associations, Fondations
ACOUCITE	Activités des organisations associatives	Associations, Fondations
CAUE : Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Rhône et de la Métropole	Amen. Urb. Coop Ter.	Associations, Fondations
CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	Etablissement Public
COS : Comité social du personnel	Association du personnel	Associations, Fondations
CRBA : Centre de Ressources de Botanique Appliquée	Activités des organisations associatives	Associations, Fondations
Eau du Grand Lyon - La régie	Captage, traitement et distribution d'eau	Régie
EIRAD : Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démostration	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	Etablissement Public
EMH : Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat	Habitat et Logement	Etablissement Public
EPTB Saône-Doubs : Établissement public Territoriaux de Bassin	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	Syndicat Mixte Ouvert
GDS Bétail : Groupement de défense sanitaire du Rhône	Activités des organisations associatives	Associations, Fondations
GLH : Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat	Habitat et Logement	Etablissement Public
Institut Lumière	CULTURE	Associations, Fondations
La Foncière Solidaire grand Lyon	Habitat et Logement	Coopérative
LMH : Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat	Habitat et Logement	Etablissement Public
LPA : Lyon Parc Auto		
Maison de l'environnement	Activités des organisations associatives	Associations, Fondations
Musée des Confluences	CULTURE	Etablissement Public
SAGYRC : Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	Syndicat Mixte Ouvert
SDMIS : Service départemental - métropolitain d'incendie et de secours du Rhône		Etablissement Public
SEMPAT : Société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon	Développement économique	SEM
SERL : Société d'équipement du Rhône et de Lyon	Amen. Urb. Coop Ter.	SEM
SIAH : Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Trévoux et de ses environs	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	Syndicat Mixte Ouvert
SIGERLY : Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	Syndicat Mixte Ouvert
SM Plaine Monts d'Or : Syndicat mixte Plaines Monts d'Or	Eau / Env. / Esp. Nat. Et Agri	Syndicat Mixte Ouvert
SMAAVO : Syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon	Collecte et traitement des eaux usées	Syndicat Mixte Ouvert

## Organismes suivis (suite)

Nom de l'établissement	Activité	Statut juridique
SMAGGA : Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	Syndicat Mixte Ouvert
SMBVA : Syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	Syndicat Mixte Ouvert
SMHAR : Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	Syndicat Mixte Ouvert
SMIRIL : Syndicat mixte du Rhône, des îles et des Lônes	Activités sportives, récréatives et de loisirs	Syndicat Mixte Ouvert
SPL Confluence : Société publique locale (SPL) Lyon-Confluence	Amen. Urb. Coop Ter.	SPL
SPL M : Société publique locale (SPL) de mobilités	Mobilité	SPL
SPL MLAC : Société publique locale (SPL) Métropole de Lyon Aménagement Construction (MLAC) + GIE	Amen. Urb. Coop Ter.	SPL
SPL Part-Dieu : Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu	Amen. Urb. Coop Ter.	SPL
SPL RU : Société publique locale (SPL) Relations Usagers	Mobilité	SPL
SYGR : Syndicat du Gier rhodanien	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	Syndicat Mixte Ouvert
SYMALIM : Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage	Eau / Env. / Esp. Nat. Et Agri	Syndicat Mixte Ouvert
SYTRAL Mobilités - AOMTL (Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais)	Mobilité	Etablissement Public
Woodstower	CULTURE	Associations, Fondations
Pôle PIXEL	CULTURE	Associations, Fondations

## 7.2 Les principes comptables et la consolidation des comptes

### 7.2.1 PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION DES COMPTES

Les comptes des organismes extérieurs n'ont pas été intégrés dans cette consolidation. En effet, un bon nombre d'entre eux (sauf les SEM) n'ont pas de lien en capital avec la Métropole de Lyon. Le seul lien contractuel rend souvent peu explicite la possibilité de consolidation (concessionnaires et fermiers). La nature même des comptabilités tenues (plan comptable général ou diverses instructions comptables publiques) ajoute à la difficulté. En revanche, une analyse systématique du risque financier a été réalisée sur l'ensemble des structures concernées.

Les comptes consolidés sont donc les comptes propres à la Métropole de Lyon, régis par des règles comptables distinctes. En effet, la Métropole gère

ses compétences :

dans son budget principal en comptabilité « M57 » ;  
dans cinq budgets annexes : budget de l'assainissement en instruction comptable « M49 », budget annexe du réseau de chaleur (instruction comptable « M41 »), budget du restaurant administratif, budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe et budget de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (tous les 3 relevant de l'instruction comptable « M57 »).

Le tableau ci-dessous indique la part respective de chacun des budgets dans les comptes consolidés présentés plus loin. Cette part varie peu d'une année sur l'autre.

## Part des différents budgets dans les comptes consolidés 2023

	Charges de fonctionnement	Produits de fonctionnement	Charges d'investissement	Produits d'investissement	Charges (total)	Produits (total)
BP	90,3 %	90,8 %	89,2 %	89,1 %	90,0 %	90,6 %
BAA	3,3 %	3,5 %	6,9 %	5,1 %	4,1 %	3,6 %
BARC	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,0 %	0,1 %	0,1 %
BAOURD	0,5 %	0,2 %	0,0 %	0,0 %	0,4 %	0,2 %
BARA	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,0 %
BAGDMA	5,8 %	5,4 %	3,7 %	5,8 %	5,3 %	5,5 %

BP : budget principal ; BAA : budget annexe de l'assainissement ; BARC : budget annexe du réseau de chaleur ; BAOURD : budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe ; BARA : budget annexe du restaurant administratif ; BAGDMA : budget annexe gestion des déchets ménagers et assimilés

## 7.2.2 PROCÉDURE DE CONSOLIDATION

### Le retraitement des mouvements inter budgétaires (flux réciproques)

Pour une vision globale du budget de la Métropole de Lyon, il est proposé de retraiter les mouvements inter budgétaires pour « neutraliser » les flux réciproques qui gonflent artificiellement les réalisations en dépenses comme en recettes.

Ces mouvements sont de trois ordres :

- Les subventions versées par le budget principal aux budgets annexes dédiés aux services publics administratifs relevant de l'instruction comptable M57 qui représentent 14 M€ de dépenses du budget principal, ventilées comme suit :

Recettes des budgets annexes (en M€)	Fonctionnement	Investissement
Opérations d'urbanisme en régie directe	12	0,0
Prévention et gestion des déchets	0	0,0
Restaurant administratif	2	0,1
Total	13,9	0,1

- Les participations du budget principal versées au budget annexe de l'assainissement au titre du réseau à 90% unitaire afin de ne pas faire supporter à l'usager les coûts inhérents aux eaux pluviales. Ces contributions représentent 22,1 M€ de dépenses.

Recettes des budgets annexes (en M€)	Fonctionnement	Investissement
Assainissement	22,4	0

- Les refacturations des prestations mutualisées entre les budgets principaux et annexes (BA) selon les modalités approuvées par délibération n°2019-3884 du Conseil métropolitain du 4 novembre 2019. Ces charges de fonctionnement sont réalisées à hauteur de 29,6 M€ et refacturées comme suit :

Refacturations par budget (en M€)	Dépense	Recette
Budget principal	2,3	26,1
BA prévention gestion déchets	19,3	1,9
BA de l'assainissement	6,6	0,4
BA réseau de chaleur	0,1	
Total	28,3	28,3

### 7.2.3 SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS

Afin d'assurer une analyse sur plusieurs exercices, les subventions des budgets en « M4 » ont été traitées comme suit :

- le compte 6743 est assimilé au compte 657 de la « M57 » pour les subventions de fonctionnement ;
- le compte 6742 est assimilé au compte 204 pour les subventions d'équipement.

## 7.3 Open-data

La Métropole de Lyon s'inscrit dans une démarche globale d'open-data et encourage l'utilisation des données pour améliorer le cadre de vie, participer à l'évolution du territoire, développer les services, la recherche et l'emploi. La donnée est la matière première de la Métropole intelligente et innovante. Le site [www.data.grandlyon.com](http://www.data.grandlyon.com) vous permet d'accéder aux balances comptables du budget principal et des budgets annexes de la Métropole de Lyon.

Depuis 2018, la Métropole de Lyon met aussi à disposition les comptes de gestion des communes du territoire ainsi que de la Métropole, tels qu'ils sont publiés chaque année sur le site [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

## 7.4 Table des abréviations

<b>ACTP</b> .....	allocation compensatrice pour tierce personne	<b>CPS</b> .....	compensation part salaires
<b>ADERLY</b> .....	agence pour le développement économique de la région lyonnaise	<b>CRD</b> .....	capital restant dû
<b>AFL</b> .....	agence France locale	<b>CRFP</b> .....	contribution au redressement des finances publiques
<b>AIS</b> .....	allocations individuelles de solidarité	<b>CU</b> .....	communauté urbaine
<b>AP/CP</b> .....	autorisations de programme / crédits de paiement	<b>CVAE</b> .....	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
<b>APA</b> .....	allocation personnalisée d'autonomie	<b>DCRTP</b> .....	dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
<b>AuRA</b> .....	Auvergne-Rhône-Alpes	<b>DGF</b> .....	dotations globales de fonctionnement
<b>AURL</b> .....	agence d'urbanisme de la région lyonnaise	<b>DMTO</b> .....	droits de mutation à titre onéreux
<b>BAA</b> .....	budget annexe de l'assainissement	<b>DSC</b> .....	dotations de solidarité communautaire
<b>BAE</b> .....	budget annexe des eaux	<b>DUCSTP</b> .....	dotations uniques des compensations spécifiques à la taxe professionnelle
<b>BAOURD</b> .....	budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	<b>EDF</b> .....	électricité de France
<b>BARA</b> .....	budget annexe du restaurant administratif	<b>ELENA</b> .....	European Local ENergy Assistance
<b>BARC</b> .....	budget annexe du réseau de chaleur	<b>EMH</b> .....	Est Métropole Habitat
<b>BEI</b> .....	banque européenne d'investissement	<b>EPA</b> .....	établissement public administratif
<b>BP</b> .....	budget principal	<b>EPARI</b> .....	établissement public des autoroutes rhodaniennes de l'information
<b>BPCE</b> .....	banque populaire caisse d'épargne	<b>EPCC</b> .....	établissement public de coopération culturelle
<b>BPNL</b> .....	boulevard périphérique nord de Lyon	<b>EPCI</b> .....	établissement public de coopération intercommunale
<b>C/S</b> .....	chiffre d'affaires au m <sup>2</sup>	<b>EPIC</b> .....	établissement public à caractère industriel et commercial
<b>CA</b> .....	compte administratif	<b>ESH</b> .....	entreprise sociale pour l'habitat
<b>CDC</b> .....	caisse des dépôts et consignations	<b>FB</b> .....	foncier bâti
<b>CE</b> .....	caisse d'épargne	<b>FCTVA</b> .....	fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
<b>CET</b> .....	contribution économique territoriale	<b>FMDI</b> .....	fonds de mobilisation départemental pour l'insertion
<b>CFE</b> .....	cotisation foncière des entreprises	<b>FNB</b> .....	foncier non bâti
<b>CFL</b> .....	comité des finances locales	<b>FNGIR</b> .....	fonds national des garanties individuelles de ressources
<b>CG69</b> .....	conseil général du Rhône	<b>FPIC</b> .....	fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales
<b>CGCT</b> .....	code général des collectivités territoriales	<b>FPU</b> .....	fiscalité professionnelle unique
<b>CLERCT</b> .....	commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées	<b>FSE</b> .....	fonds social européen
<b>CMM</b> .....	chantier marge de manœuvre	<b>GLH</b> .....	Grand Lyon habitat
<b>CNSA</b> .....	caisse nationale de solidarité pour l'autonomie		
<b>CPER</b> .....	contrat de plan État-Région		

<b>GRDF</b> .....	Gaz Réseau Distribution France	<b>SEGAPAL</b> .....	société publique locale de gestion des espaces publics du Rhône Amont
<b>HT</b> .....	hors taxe	<b>SFIL</b> .....	anciennement « société de financement local »
<b>ICNE</b> .....	intérêts courus non échus	<b>SMPIPA</b> .....	syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain
<b>IFER</b> .....	imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	<b>SPL</b> .....	société publique locale
<b>INSEE</b> .....	Institut national de la statistique et des études économiques	<b>SYMALIM</b> .....	syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage
<b>LBP</b> .....	la Banque Postale	<b>SYTRAL</b> .....	syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise
<b>LMH</b> .....	Lyon Métropole Habitat	<b>T</b> .....	taux
<b>LPA</b> .....	Lyon parc auto	<b>TA</b> .....	taxe d'aménagement
<b>LRL</b> .....	libertés et responsabilités locales	<b>TASCOM</b> .....	taxe sur les surfaces commerciales
<b>MDMPH</b> .....	maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées	<b>TDCAUE</b> .....	taxe départementale des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
<b>MS</b> .....	masse salariale	<b>TDCFE</b> .....	taxe départementale sur la consommation finale d'électricité
<b>NAF</b> .....	nomenclature d'activités française	<b>TDENS</b> .....	taxe départementale des espaces naturels sensibles
<b>OPAC</b> .....	office public d'aménagement et de construction	<b>TEOM</b> .....	taxe d'enlèvement des ordures ménagères
<b>OPH</b> .....	office public de l'habitat	<b>TFPB</b> .....	taxe foncière sur les propriétés bâties
<b>PBB</b> .....	Deutsche Pfandbriefbank	<b>TFPNB</b> .....	taxe foncière sur les propriétés non bâties
<b>PCH</b> .....	prestation de compensation du handicap	<b>TH</b> .....	taxe d'habitation
<b>PMU</b> .....	pari mutuel urbain	<b>TICPE</b> .....	La taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques
<b>PPI</b> .....	programmation pluriannuelle des investissements	<b>TIPP</b> .....	taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers
<b>RMA</b> .....	revenu minimum d'activité	<b>TLE</b> .....	taxe locale d'équipement
<b>RMI</b> .....	revenu minimum d'insertion	<b>TLCFE</b> .....	taxe locale sur la consommation finale d'électricité
<b>RP</b> .....	résidences principales	<b>TP</b> .....	taxe professionnelle
<b>RRF</b> .....	recette réelle de fonctionnement	<b>TSCA</b> .....	taxe spéciale sur les contrats d'assurance
<b>RSA</b> .....	revenu de solidarité active	<b>TVA</b> .....	taxe sur la valeur ajoutée
<b>SA</b> .....	société anonyme	<b>u</b> .....	unité
<b>SAIEM</b> .....	société anonyme immobilière d'économie mixte	<b>ZAC</b> .....	zone d'aménagement concerté
<b>SAS</b> .....	société par actions simplifiée		
<b>SCI</b> .....	société civile immobilière		
<b>SEM</b> .....	société d'économie mixte		
<b>SERL</b> .....	société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon		
<b>SDMIS</b> .....	service départemental et métropolitain d'incendie et secours		



**MÉTROPOLE DE LYON**  
20 rue du Lac  
CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03



**[grandlyon.com](http://grandlyon.com)**